



République du Sénégal
un Peuple, un Bot, une Foi

**MINISTRE DE L'ENVIRONNEMENT
DU DEVELOPPEMENT DURABLE
ET DE LA TRANSITION ECOLOGIQUE**

**DIRECTION DES FINANCEMENTS VERTS
ET DES PARTENARIATS**



**MISE EN ŒUVRE DES ACTIVITES DE PRIORISATION ET DE DEVELOPPEMENT DE CRITERES
DE DURABILITE ET CLAUSES ENVIRONNEMENTALES ET SOCIALES DANS LES DIFFERENTES
ETAPES DE LA PROCEDURE DE PASSATION DES MARCHES PUBLICS**



GUIDE D'ACHATS PUBLICS DURABLES

Thierno GUEYE

ALPHA OMEGA LOTUS

Mars 2023

TABLE DES MATIERES

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES	3
I. INTRODUCTION	4
1.1. Les bases de l'Achat Public Durable (APD)	4
1.1.1. Le concept de développement durable	4
1.1.2. Le développement durable appliqué au marché public : l'achat public durable	5
1.2. Définition de l'achat public durable	5
1.3. Avantages des achats publics durables	6
1.4. Le potentiel des achats publics	7
1.5. Pourquoi adopter une politique d'achats publics durables ?	8
II. INTEGRATION DE CLAUSES ET CRITERES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DANS LES MARCHES PUBLICS DURABLES	9
2.1. Principes de base de la procédure de passation des marchés publics	9
2.2. Marchés publics à dimensions environnementale et sociale	10
2.3. Cadre référentiel de l'achat public durable au Sénégal	10
2.3.1. Au plan international	11
2.3.2. Au plan communautaire	11
2.3.3. Le Code des Marchés publics et les textes connexes	12
2.4. Etapes pour l'intégration de critères environnementaux et sociaux	15
2.4.1. La définition de ses besoins et l'interrogation de ses pratiques	16
2.4.1.1. La définition des besoins	16
2.4.1.2. Veille stratégique et sourcing	18
2.4.1.3. Regarder au-delà du prix : le cout global d'utilisation des produits	18
2.4.1.4. Réserver le marché ou des lots aux PME	19
2.4.2. Rédaction du marché	20
2.4.2.1. Notions préalables : différences entre la clause et le critère	20
2.4.2.2. Décrire sa démarche globale en matière de développement durable	21
2.4.2.3. De la nécessité de donner un titre à connotation écologique au marché	21
2.4.2.4. Clauses et critères sociaux	22
2.4.3. Elaboration des clauses techniques	22
2.4.3.1. Normes techniques environnementales et critères des écolabels	22
2.4.3.2. Exigences de performance	23
2.4.3.3. Méthodes et processus de production	23
2.4.3.4. L'appel à la technique des variantes	24
2.4.4. Le processus de sélection des candidats	25
2.4.4.1. Critères d'exclusion	26
2.4.4.2. Capacités techniques	26
2.4.5. Attribution du marché : choisir une offre en tenant compte du développement durable	27
2.4.5.1. Clauses et critères environnementaux	27
2.4.5.2. Clauses et critères sociaux	29
2.4.6. Conditions d'exécution	29
2.4.6.1. Clauses et critères environnementaux	29
2.4.6.2. Clauses et critères sociaux	30
2.4.7. Développer des spécifications techniques environnementales	31
2.4.7.1. Recours aux normes nationales	31
2.4.7.2. Recours à des normes techniques environnementales et écolabels	32
2.4.7.3. Recours aux Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES)	33
2.4.7.4. Recours à des politiques de sauvegardes environnementales et sociales des bailleurs	35

III. PENDANT ET APRES LA REALISATION DU MARCHE	36
3.1. Ne pas oublier les pénalités et le contrôle du marché	36
3.2. Faire un bilan du marché	36
3.3. Communiquer auprès du public et des usagers	36
IV. EXEMPLES DE FICHES SIMPLIFIÉES D'INTEGRATION DE CLAUSES ET CRITERES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POUR QUELQUES TYPES DE MARCHÉS PUBLICS	38
4.1. Fiche : Produits et matériel d'entretien ou prestation de nettoyage	38
4.1.1. Les impacts	38
4.1.2. Approche d'APD dans les appels d'offres de produits et matériel d'entretien	39
4.2. Fiche : Equipements Technologies d'Information et de Communication	41
4.2.1. Principaux impacts environnementaux	41
4.2.2. Approche d'APD dans les appels d'offres d'équipements de TIC.....	41
4.3. Fiche : Achats de véhicules	44
4.3.1. Principaux impacts environnementaux	44
4.3.2. Approche d'approvisionnement durable dans les appels d'offres de véhicules	44
4.4. Fiche : Construction et rénovation de bâtiments	46
4.4.1. Principaux impacts environnementaux	46
4.4.2. Approche d'approvisionnement durable dans les appels d'offres de véhicules	47
CONCLUSION	50
DOCUMENTS DISPONIBLES.....	51

LISTE DES SIGLES ET ACRONYMES

ACV	Analyse du Cycle de Vie
AFNOR	Association Française de Normalisation
APD	Achats Publics Durables
ARMP	Autorité de Régulation des Marchés Publics
BAD	Banque Africaine de Développement
BOAD	Banque Ouest Africaine de Développement
BM	Banque Mondiale
CEN	Comité Européen de Normalisation
CGES	Cadre de Gestion Environnementale et Sociale
CRD	Commission de Règlement des Différends
CEDEAO	Communauté Economique des Etats de l'Afrique de l'Ouest
CMP	Code des Marchés Publics
CPD	Commande Publique Durable
DAO	Dossier d'Appel d'Offre
DCMP	Direction Centrale des Marchés Publics
DEEC	Direction de l'Environnement et des Etablissements Classés
DP	Demande de Propositions
EIES	Etudes d'Impact Environnemental et Social
EMAS	Eco-Management and Audit Scheme
GES	Gaz à effet de serre
ISO	Organisation Internationale de Normalisation
KFW	Banque Allemande de Développement
LP/SEDD	Lettre de Politique du Secteur de l'Environnement et du Développement Durable
ODD	Objectifs de Développement Durable
ONG	Organisation Non Gouvernementale
PANA	Plan National pour l'Action aux changements climatiques
PGES	Plan de Gestion Environnementale et Sociale
PME	Petites et Moyennes Entreprises
PNAAPD	Plan National d'Achats Publics Durables
PMOJ	Plan de Mise en Œuvre de Johannesburg
PSE	Programme Sénégal Emergent
UE	Union Européenne
UEMOA	Union Economique et Monétaire Ouest Africaine
SN-PNAB	Stratégie Nationale et Plan National d'Action pour la Biodiversité
SNDD	Stratégie Nationale du Développement Durable
SME	Systèmes de Management Environnemental
SPW	Service Public de la Wallonie

I. INTRODUCTION

1.1. Les bases de l'Achat Public Durable (APD)

1.1.1. Le concept de développement durable

Le rapport Brundtland de 1987a proposé une définition du développement durable, qui fait aujourd'hui toujours référence à : « *un développement qui répond aux besoins du présent sans compromettre la capacité des générations futures de répondre aux leurs* ».

La production et la consommation de biens et de services ont des impacts négatifs sur l'environnement et contribuent aux changements climatiques. Une production et une consommation durables permettent de satisfaire nos besoins tout en limitant les impacts sociaux et environnementaux. Au Sénégal, les politiques publiques prennent de plus en plus en compte, la problématique du développement durable. Ainsi, dans le Plan Sénégal Emergent (PSE), le Sénégal s'est engagé à intégrer les principes de développement durable dans les politiques nationales et à inverser la tendance notée par rapport à la déperdition de ressources environnementales.

Par ailleurs, l'Objectif Stratégique 2 de la Lettre de Politique Sectorielle de l'Environnement et du Développement Durable (LPSEDD, 2016-2020) porte sur l'intégration des principes du développement durable dans les politiques publiques, la gestion du cadre de vie, la promotion de moyens d'existence, la résilience des groupes vulnérables et les modes de production et de consommation. La commande publique peut, ainsi, constituer un levier permettant aux autorités contractantes dans le cadre de l'acquisition des biens et des services ou des travaux de mieux prendre en compte les besoins environnementaux et sociaux conformément à la cible 12.7 de l'objectif de développement durable 12. Ce qui permet aux Autorités Contractantes et aux autres acteurs de répondre aux finalités du développement durable.

Au Sénégal, la Stratégie Nationale de Développement Durable de 2005, actualisée en 2015, a fait du développement durable une composante de l'action publique. Le phénomène du changement climatique à l'échelle planétaire et la crise économique et financière mondiale ont accéléré le changement des mentalités, faisant du développement durable une priorité partagée.

Le concept de développement durable a été tout d'abord défini comme un outil visant à concilier le développement économique et social, la protection de l'environnement et la conservation des ressources naturelles. Il s'articule autour de trois grands volets interdépendants et complémentaires :

- **un volet économique** : pour un développement économiquement efficient et efficace ;
- **un volet social** : pour un développement socialement équitable avec comme objectifs la cohésion sociale et l'équité entre les pays, les individus et les générations. Il englobe notamment les questions de santé, de logement, de consommation, d'éducation, d'emploi, de culture ;
- **un volet environnemental** : pour un développement écologiquement soutenable avec pour objectifs la préservation de l'intégrité écologique ainsi que l'amélioration et la valorisation de l'environnement et des ressources naturelles à court, moyen et long terme.

1.1.2. Le développement durable appliqué au marché public : l'achat public durable

« Nous n'héritons pas de la terre de nos ancêtres, nous l'empruntons à nos enfants »¹. Ainsi peut se résumer l'esprit du développement durable.

Les pouvoirs publics sont donc en mesure de contribuer au développement durable en choisissant des biens et des services respectueux de l'environnement. De cette façon, ils ont la possibilité d'influencer le marché et de se montrer exemplaire.

Une politique d'achat durable constitue un levier essentiel pour la mise en place d'une politique de développement durable. Elle constitue en effet le premier acte concret, officiel, visible, et public de sa réalisation.

En tant que politique publique, l'achat public durable affirme un triple rôle :

- en terme économique : celui des donneurs d'ordre importants ;
- en terme social : celui de soutien et d'accompagnement des plus fragiles (groupements, sous-traitance, régimes préférentiels), des personnes handicapées (marchés réservés, clauses d'insertion, nouveaux métiers comme les facilitateurs) ;
- en terme d'aménagement du territoire : celui de soutien du territoire et de ses entreprises.

L'achat public durable s'inscrit dans une démarche globale. Les autorités contractantes doivent prendre en compte des exigences économiques, sociales et environnementales, notamment dans un contexte actuel de raréfaction des deniers publics : elles sont donc appelées à concevoir différemment leurs achats.

1.2. Définition de l'achat public durable

Au sens de l'article 4.27 du décret n° 2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des Marchés Publics (CMP), un marché public est un « contrat écrit, conclu à titre onéreux par une autorité contractante pour répondre à ses besoins en matière de travaux, de fournitures ou de services, ou à des besoins combinant ces différentes catégories. Les marchés publics sont des contrats administratifs à l'exception de ceux passés par les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire qui demeurent des contrats de droit privé ».

Les Marchés Publics Ecologiques (MPE) sont définis comme « un processus de passation de marchés dans le cadre duquel les pouvoirs publics cherchent à obtenir des biens, des services et des travaux dont l'incidence sur l'environnement sur toute leur durée de vie sera moindre que dans le cas de biens, services et travaux à vocation identique mais ayant fait l'objet de procédures de passation de marchés différentes »².

L'achat public est étroitement lié au marché public. Au sens strict, il s'agit d'acquisition de biens ou de services par l'Etat en y incluant ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous son autorité ; les collectivités territoriales en y incluant ses services déconcentrés et les organismes non dotés de la personnalité morale placés sous leur autorité et les groupements mixtes et les établissements publics locaux ; les établissements publics ; les agences ou organismes de droit public ou privé, autres que les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, dont l'activité est

¹ Antoine de Saint-Exupéry

² Commission Européenne. 2016. Acheter vert ! Un manuel sur les marchés publics écologiques, 3^{ème} édition, 80 p.

financée majoritairement par l'Etat ou une collectivité territoriale et s'exerce dans le cadre d'activités d'intérêt général ; les sociétés nationales et les sociétés anonymes à participation publique majoritaire, ainsi que les associations formées par l'Etat et ces dernières³.

L'achat public durable est défini dans différents documents :

- **CMP de 2022 en son Article 4.3** : achat par lequel l'autorité contractante vise à répondre à son besoin tout en ajoutant dans le dossier d'appel à concurrence la mise en œuvre d'un objectif du développement durable dans l'une ou plusieurs de ses dimensions à savoir le pilier économique (accès privilégié des PME et des acteurs de l'économie sociale et solidaire), le pilier social (protection et accès à l'emploi des groupes vulnérables : femmes, jeunes, personnes vivant avec un handicap) et le pilier environnemental à travers des achats écologiques et techniques réduisant l'impact nocif sur l'environnement ;
- **Le Programme des Nations Unies pour l'Environnement (PNUE)** considère qu'une politique d'achat public durable est un « processus qui conduit les organisations à satisfaire leurs besoins en biens, services, travaux et prestations diverses en prenant en compte l'approche du cycle de vie ainsi que les bénéfices que peut en tirer non seulement l'organisation, mais également la société et l'économie dans leur ensemble, tout en minimisant les dommages causés à l'environnement » ;

L'achat public responsable est défini dans le CMP 2022 comme un achat public devant se conformer aux règles imposées au(x) candidat(s) ou titulaire(s) du marché par le droit sénégalais notamment dans les domaines de l'éthique, du droit du travail et de la sécurité sociale, de la protection de l'environnement ainsi que des règles techniques propres à l'objet du marché pour lequel un engagement du candidat et du titulaire est formalisé par l'adhésion à la Charte de transparence et d'éthique de la commande publique responsable.

L'achat public durable est un outil efficace et novateur pour concrétiser au quotidien la notion de développement durable. En effet, toute décision politique, toute action publique commence nécessairement par un marché qui régleme les achats avec l'occasion désormais obligatoire de prendre en compte, de manière concrète, l'environnement, l'économique ou le social.

Les achats publics durables touchent ainsi à tous les secteurs de la vie publique : marchés de produits de nettoyage écologiques, repas biologique dans les cantines, véhicules propres, énergie verte, efficacité et économie d'énergie, mobilier en bois issu de forêts gérées durablement, matériel informatique peu consommateur d'électricité, entretien respectueux de la biodiversité dans les parcs et jardins, recrutement de personnes éloignées de l'emploi, issues de l'économie sociale et solidaire ou handicapées dans toutes sortes de travaux de bâtiment ou de prestation de services, etc.

1.3. Avantages des achats publics durables

Une politique d'achats publics durables offre potentiellement de réels avantages notamment :

- a) **Les économies d'échelles**: La promotion de produits, services et bâtiments peu consommateurs d'énergie, d'eau et de ressources naturelles peuvent réduire de façon significative les factures et les coûts de fonctionnement. De plus, l'acquisition de produits plus

³ Voir article 2, Code des marchés publics.

respectueux de l'environnement peut également diminuer les frais de gestion des déchets et réduire les dépenses de prévention des pollutions.

- b) **Atteindre les objectifs locaux pour l'environnement et la santé:** L'achat public durable peut se révéler être une approche très rentable pour faire face aux enjeux locaux, notamment sanitaires et environnementaux. Il permet d'atteindre les objectifs environnementaux que s'est fixée une autorité contractante. Par exemple, l'usage des énergies vertes peut contribuer à atteindre les objectifs de réduction des Gaz à Effets de Serre (GES).
- c) **Répondre aux enjeux sociaux à l'échelle locale :** L'emploi et les conditions de travail, la précarisation de certains groupes vulnérables (femmes, jeunes, handicapés...) sont autant d'enjeux sociaux sur lesquels il est possible d'agir grâce aux marchés publics, et notamment au travers des marchés de prestations de services.
- d) **Intégrer la dématérialisation:** elle permet d'augmenter la productivité, de réduire les coûts, de faire gagner du temps, de sécuriser les documents, de réduire les tâches administratives et de favoriser la circulation de l'information.
- e) **Soutenir l'innovation locale:** La collaboration avec les fournisseurs locaux habituels pour soutenir leurs approches environnementales innovantes et constituer des marchés potentiels à ces produits, peut permettre aux producteurs locaux de disposer d'un avantage concurrentiel aux échelles nationale et internationale.
- f) **Accroître la légitimité du secteur public au travers de l'exemplarité:** La mise en œuvre d'une politique d'achat responsable est une manière très efficace d'afficher l'engagement des autorités contractantes en faveur du développement durable.
- g) **Contribuer au développement durable global:** Les impacts positifs de l'achat durable ont des répercussions globales. Par exemple, la lutte contre la déforestation, et l'amélioration des conditions de vie des petits producteurs comptent parmi les contributions de l'achat responsable.

1.4. Le potentiel des achats publics

Les dépenses publiques en travaux, biens et services représentent environ 14 % du PIB de l'Union Européenne, soit approximativement €1800 milliards par an (C.E, 2015)⁴. Elles constituent donc un levier économique majeur pour accompagner les transitions écologiques et sociales et améliorer l'efficacité de la dépense publique intégrant les Objectifs du Développement Durable (ODD). D'après l'OCDE (2013)⁵, les marchés publics écologiques sont un vecteur de croissance économique : on estime qu'en 2020 les ventes des éco-industries atteindront €2 200 milliards.

Au Sénégal, l'ensemble des marchés immatriculés durant les cinq dernières années de 2017 à 2021, ont mobilisé 7 266 milliards de francs CFA. Sur ce montant, les marchés de travaux cumulés représentent 5 547 milliards de francs CFA, soit 76,3% des marchés immatriculés. Les marchés de fournitures immatriculés, dont le montant cumulé au cours des cinq dernières années s'élève à 1 192 milliards de francs, représentent 16,4% des marchés immatriculés. Enfin, les marchés de prestations intellectuelles immatriculés ont été les moins importants en montant, au cours des cinq dernières années. Leurs montants cumulés s'élèvent à 258 milliards, soit 3,5% du total. (ARMP Rapport Annuel 2021).

Avec un tel pouvoir sur le marché, les autorités contractantes sont en mesure d'entraîner des améliorations environnementales, sociales et financières substantielles.

⁴ Commission Européenne. 2015. Public Procurement Indicators 2013. Ces chiffres excluent les dépenses des sociétés de services d'utilité publique ; les estimations précédentes (2011) incluant les marchés publics de services d'utilité publique étaient de l'ordre de 19 % du PIB de l'Union, soit 2 300 milliards €.

⁵ OCDE. 2013. Recenser les bonnes pratiques en vue de promouvoir des marchés publics écologiques, p.3.
<http://www.oecd.org/officialdocuments/publicdisplaydocumentpdf/?cote=GOV/PGC/ETH%282013%293&docLanguage=fr>

Elles peuvent également exercer une influence considérable sur le marché dans sa globalité en le faisant évoluer vers l'approvisionnement généralisé en produits et services « durables ».

L'achat public durable peut aussi constituer un réel soutien pour l'innovation, en offrant à de nouveaux produits les opportunités indispensables pour pénétrer le marché.

1.5. Pourquoi adopter une politique d'achats publics durables ?

L'application de critères d'achats durables peut constituer pour le Gouvernement sénégalais un important levier pour « booster » le développement économique et social, à travers la prise en compte de facteurs tels que l'emploi, l'équité sociale, la promotion de groupes vulnérables, etc. C'est ainsi, que l'une des recommandations fortes du rapport MAPS est d'élaborer un plan national d'achats publics durables (PNAPD), qui est déjà réalisé.

Au regard de l'évolution, plusieurs éléments semblent justifier la nécessité d'adopter une politique d'achats publics durables au Sénégal. Il s'agit notamment de :

a. du verdissement de la réglementation. Le Code des Marchés Public du Sénégal (2022)⁶, au titre des articles 4, 6, 7,8, 44 et 149, a introduit la notion de durabilité dans les marchés publics. L'art 4.3 (définition APD), l'art 4.4 (définition Achat public Responsable), l'art 6 (marchés réservés), l'art 7 (spécifications technique normes environnementales), l'art 8 (allotissement pour l'accès des groupes vulnérables), l'art 44 (preuve de qualification en matière environnementale avec la signature de l'attestation de prise de connaissance de la charte et les preuves de la prise en compte de la dimension environnementale, PGES) et 149 (sanctions des fautes commises par les candidats ou titulaires de marchés publics), ont été clairement définis dans le nouveau code des marchés publics. Dès lors, on pourrait s'attendre à ce que les réglementations soient de plus en plus strictes en raison des engagements nationaux, régionaux, communautaires et internationaux du Sénégal en faveur de l'environnement et du développement durable.

b. la disponibilité croissante de produits et services respectueux de l'environnement. En raison de la croissance rapide de la demande de produits et services respectueux de l'environnement, la quantité et la qualité de l'offre poursuivent la même logique ou dynamique. Par ailleurs, les initiatives d'achat durable peuvent s'appuyer sur l'existence toujours plus affirmée de labels et d'écolabels, disponibles aux niveaux national, régional et international. De tels labels sont essentiels pour permettre aux autorités contractantes de définir des exigences environnementales et sociales, et garantir le respect des critères. En effet, l'article 7 du Code des marchés publics permet, voire impose le recours à des normes, agréments techniques ou spécifications nationaux ou communautaires, ou, à défaut à des normes, agréments techniques ou spécifications internationaux, dans la définition de l'objet du marché.

c. la sensibilisation et l'intégration de toutes les parties prenantes. L'information des acteurs est de plus en plus importante ; ce qui a permis l'éveil des consciences et leur intérêt grandissant par rapport aux problématiques environnementales et sociales. Par exemple, la société civile, notamment au travers des ONG et des associations, fait de plus en plus pression sur le secteur public pour qu'il soit exemplaire et adopte des pratiques d'achats durables.

d. Les opportunités de collaboration. Beaucoup d'autorités contractantes (collectivités territoriales et établissements publics) s'engagent de plus en plus dans la mise en œuvre de pratiques d'achat durable. A ce propos, les échanges d'informations et le partage d'expériences au travers de réseaux nationaux et internationaux permettent de mieux sensibiliser les acteurs et les aider à mieux mettre en œuvre des politiques d'achats durables.

⁶ Décret n°2022-2295 du 28 décembre 2022 portant Code des marchés publics.

II. INTEGRATION DE CLAUSES ET CRITERES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX DANS LES MARCHES PUBLICS DURABLES

2.1. Principes de base de la procédure de passation des marchés publics

Pour assurer le maximum d'économie et d'efficacité dans la commande publique et la bonne utilisation des deniers publics, tout marché public doit respecter des principes rappelés par l'article 24 du Code des Obligations de l'Administration (COA), qui en constituent l'ossature et qui sont en même temps des objectifs pour les acheteurs publics.

Dans le même sens, tout achat public durable doit s'effectuer dans le strict respect des principes généraux de la commande publique. Car l'application de ces principes aux marchés publics classiques dans un premier temps ne peut que faciliter la prise en compte de considérations environnementales et sociales dans les marchés publics.

Il s'agit des principes suivants :

- la liberté d'accès à la commande publique qui permet à toute personne d'avoir librement connaissance des besoins d'achat d'un acheteur à travers la publicité diffusée par l'autorité contractante pour faire connaître ses besoins et la mise en concurrence des candidats. A cet effet, l'article 56 du CMP stipule que les autorités contractantes sont tenues de publier chaque année un avis général recensant les marchés publics qu'elles prévoient de passer par appel public à la concurrence durant l'exercice budgétaire sur la base du plan de passation des marchés établi conformément à l'article 6 du présent décret. Chaque marché public passé par appel d'offres est précédé d'un avis d'appel public à la concurrence, établi conformément à un modèle type.
- la garantie de l'égalité d'accès à tous les candidats admis à concourir qui interdit toute discrimination et s'étend à l'ensemble de la procédure.

Ainsi, le cahier de charges dans sa rédaction doit être objectif et ne pas orienter le choix.

L'article 64 du CMP qui porte sur les délais de soumission fixe les délais de réception des offres et des demandes de participation ; ne peuvent en principe être ouverts que les plis reçus au plus tard aux dates et heure limites de dépôt des offres (art. 67) ; l'égalité exige que tous les candidats puissent disposer d'une information équivalente. L'Autorité contractante doit s'assurer que la participation d'une entreprise qui bénéficie de compétences environnementales ne prive pas les autres entreprises de leur droit à participer dans un marché public.

Le développement de la transparence dans les procédures de passation des marchés qui est assuré notamment par le respect de la Charte de transparence et d'éthique dans les marchés publics qui est signée par tous les soumissionnaires à un marché public. Il importe aussi que tout soumissionnaire dont l'offre est rejetée soit informé des motifs de ce rejet. Dans ce cadre, l'autorité contractante doit utiliser des documents contractuels pertinents pour le marché, notamment la prise en compte des aspects environnementaux et sociaux justifiés par l'objet du marché. Ce qui permet de prendre connaissance des règles effectivement appliquées à travers des textes clairs, y compris l'usage de documents types, qui facilitent le contrôle a posteriori du respect de ces règles.

Le non-respect de ces principes peut faire l'objet de sanctions administratives ou pénales.

2.2. Marchés publics à dimensions environnementale et sociale

Les marchés publics à dimension environnementale et sociale sont pris en compte dans différents documents de planification et textes.

Selon le PNAAPD, un marché public comporte une disposition environnementale si :

- l'objet du marché comporte une dimension environnementale, comme par exemple : « *prestation de services de restauration avec des produits issus de l'agriculture biologique* » ; cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une clause contractuelle dans le marché ;
- ou bien la dimension environnementale est prise en compte dans les spécifications techniques. Cela peut se faire par la définition d'exigences équivalentes à celles des écolabels (écolabel européen par exemple), des exigences de performance (par exemple : « *automobile émettant moins de 110g de CO₂/km* ») ou de méthodes et processus de production (par exemple, « *l'électricité doit être produite à partir de sources d'énergie renouvelables* ») ;
- ou bien la dimension environnementale est prise en compte dans les conditions d'exécution du marché (par exemple : « *collecte et recyclage des déchets produits* ») ;
- ou bien un ou plusieurs critères d'attribution liés au développement durable sont pris en compte, assortis d'au moins une clause contractuelle associée au(x) critère(s). Il peut s'agir des performances en matière de protection de l'environnement, des performances en matière de développement des approvisionnements directs des produits de l'agriculture, du coût global d'utilisation ou des coûts tout au long du cycle de vie. Les critères environnementaux éventuellement utilisés pour juger et classer les offres ne sont considérés que dans la mesure où leur utilisation a pour conséquence d'entraîner l'inscription d'au moins une clause dans le contrat.

Toujours d'après le PNAAPD, un marché public comporte une disposition sociale si :

- l'objet du marché comporte une dimension sociale, comme par exemple : « *prestation de services réservée à des structures employant des handicapés* » ; cet objet donne lieu à l'inscription d'au moins une clause contractuelle dans le marché ;
- ou bien la dimension sociale est prise en compte dans les spécifications techniques, par exemple : « *le matériel doit être adapté à une utilisation par une personne handicapée* » ;
- ou bien la dimension sociale est prise en compte dans les conditions d'exécution du contrat qui comportent au moins une clause sociale comme l'insertion par l'activité économique ou le recours aux structures employant une majorité de travailleurs handicapés ;
- ou bien un ou plusieurs critères d'attribution à caractère social sont pris en compte, assortis d'au moins une clause contractuelle associée au(x) critère(s). Les critères sociaux éventuellement utilisés pour juger et classer les offres ne sont considérés que dans la mesure où leur utilisation a pour conséquence d'entraîner l'inscription d'au moins une clause dans le contrat.

2.3. Cadre référentiel de l'achat public durable au Sénégal

Le contexte juridique actuel permet au pouvoir adjudicateur d'effectuer des achats publics durables tout en respectant les grands principes applicables aux marchés publics notamment le principe d'égalité, de transparence, de respect de la concurrence, etc. En effet, les marchés publics au Sénégal sont régis par plusieurs dispositions qui sont soit l'émanation du droit communautaire principalement de l'UEMOA, soit du droit national.

A cela, il faudra ajouter les engagements souscrits par le Sénégal au niveau international. Ces derniers, même s'ils ne visent pas directement les marchés publics entraînent une certaine implication dans la manière de conclure et d'exécuter les marchés publics.

2.3.1. Au plan international

La Conférence de Rio de juin 1992 à laquelle le Sénégal avait participé a fait de la consommation durable une question importante. Le principe 8 de la Déclaration de Rio note que « *pour parvenir au développement durable, les Etats signataires devraient réduire et éliminer les modes de production et de consommation non viables* ». Le Chapitre 4, paragraphe 4.23 de l'Agenda 21 de Rio, précise que : « *les gouvernements eux-mêmes jouent également un rôle dans la consommation, notamment dans les pays où le secteur public représente une part importante de l'économie, et peuvent avoir une influence considérable tant sur les décisions des entreprises que sur les perceptions du public. Ils devraient donc réexaminer les politiques d'achat de fournitures de leurs organismes et départements afin d'améliorer si possible l'élément environnemental de leurs procédures d'acquisition, sans préjudice des principes du commerce international* ».

Le Sommet Mondial sur le Développement Durable de Johannesburg de 2002 a utilisé le concept « *marchés publics écologiques* ». Dans le Plan de Mise en Œuvre de Johannesburg (PMOJ), les Etats sont encouragés « *à prendre en compte le développement durable lors de la prise des décisions, ayant trait notamment à la planification du développement à l'échelon national et à l'échelon local, aux dépenses d'équipements, au développement des entreprises et à la passation des marchés publics* ».

Avec l'adoption des Objectifs de Développement Durable (ODD), le douzième demande aux Etats d'« *instaurer des modes de consommation et de production durables* ». L'Accord de Paris sur le changement climatique de 2015 prévoit l'élaboration d'une Contribution Nationale Déterminée (CDN). Les pays doivent identifier les secteurs à forte émission de gaz à effet de serre et expliquer, comment ils comptent avec des chiffres à l'appui, agir pour renverser la tendance et limiter les émissions de gaz à effet de serre. C'est ainsi que le Sénégal peut user des marchés publics pour atteindre les objectifs qu'il s'est fixés dans son CDN, notamment à travers les marchés de fournitures de véhicules.

2.3.2. Au plan communautaire

Au sein de l'UEMOA, dont le Sénégal est membre, des directives portant sur les marchés publics ont été adoptées. Il s'agit notamment de :

- la Directive n°04/2005/CM/UEMOA portant procédure de passation, d'exécution, et de règlement des marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA ;
- la Directive n°05/2005/CM/UEMOA portant contrôle et régulation des marchés publics et des délégations de services publics dans l'UEMOA.

La première directive indique, à son article 76 relatif aux délégations de service public, que : « *L'attribution de la convention s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels que...le respect des normes environnementales....* ». La seconde quant à elle traite de la prise en compte de l'environnement à travers les articles 7 et 13 qui disposent respectivement : « *Les missions d'assistance à maîtrise d'ouvrage comprennent :... l'aide au maître d'ouvrage à la détermination de ses besoins, ses objectifs, ses besoins sociaux, fonctionnels, qualitatifs, techniques, environnementaux....* » ; « *Le maître d'ouvrage peut confier à une personne de*

droit public ou privé ou à un groupement de personnes de droit public ou privé une mission de maîtrise d'œuvre...».

2.3.3. Le Code des Marchés publics et les textes connexes

De nombreuses dispositions du Code des Marchés Publics facilitent l'introduction des critères environnementaux et sociaux dans les procédures de passation des marchés publics notamment :

- lors de la définition des besoins ;
- au stade de l'examen du savoir-faire des soumissionnaires ;
- lors de l'attribution du marché, en particulier dans le cadre de la fixation des critères de choix.

Les marchés publics sont passés par l'autorité contractante pour satisfaire à ses besoins en matière de réalisation de travaux et d'achat de fournitures ou de services (art. 2 du CMP). Ainsi, l'autorité contractante passe un marché public pour satisfaire un besoin préalablement au lancement de toute procédure de passation.

Dans le cadre de la définition de son besoin, la personne publique peut fixer, dans le cahier des charges du marché, des exigences particulières qu'elle souhaite imposer aux fournisseurs potentiels et notamment des exigences environnementales, si celles-ci sont justifiées par l'objet du marché.

L'article 44 exige que tout candidat à un marché public puisse justifier de ces capacités professionnelles, notamment dans le domaine de l'environnement pour exécuter le marché. A cet effet l'al. 1 dispose que : «...tout candidat à un marché public doit justifier qu'il dispose des capacités juridiques, techniques, financières et environnementales requises pour exécuter le marché (...). » A ce titre, il doit présenter « des renseignements sur le savoir-faire du candidat en matière de protection de l'environnement, le cas échéant ; » (Cf.44.h). Appliquée, cette disposition est contraignante pour certaines entreprises qui possèderaient toutes les compétences, sauf celles relatives à l'environnement.

L'article 60 traite des critères d'évaluation des offres. En effet, la détermination de l'offre conforme la moins disante est effectuée : a) soit sur la base du prix ;

- b) soit sur la base du prix et d'autres critères, voire sous-critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, les mesures concrètes de protection de l'environnement, les délais de livraison et d'exécution, la maintenance, l'accessibilité pour les personnes vivant avec un handicap le cas échéant. Dans le cadre de leurs achats publics durables à impact sur le contexte social, économique et environnemental, les autorités contractantes peuvent prévoir, parmi les critères d'attribution énoncés dans le dossier d'appel à concurrence, des exigences liées au contenu local notamment : i) les initiatives relatives à l'emploi et à la formation professionnelle ; ii) les initiatives pour l'intégration des artisans, des structures de l'économie sociale et solidaire, des petites et moyennes entreprises locales ; iii) les actions et propositions concrètes en matière de développement durable dont la gestion des déchets.

« La qualification du candidat qui a présenté l'offre évaluée la moins-disante au regard des capacités juridiques, techniques, **environnementales** et financières requises est examinée indépendamment du contenu de son offre, au vu des justifications qu'il a soumises, en application des dispositions de la section 2 du Chapitre 2 du présent Titre. »

La Direction Centrale des Marchés Publics doit émettre un avis pour la poursuite de la procédure dans le cadre des offres spontanées (art. 83). Ainsi, est-il prévu que cet avis doit être « *émis sur la base d'un rapport d'expertise portant notamment sur les aspects techniques, financiers et environnementaux* ».

La résiliation d'un marché peut être effectuée pour non-respect des obligations relatives à l'environnement (art. 129.a).

Le code des Marchés publics est complété par un ensemble d'arrêtés et des dossiers types. Toutefois, les clauses environnementales et sociales ne sont prises en charge que dans certains dossiers types :

- **Les DAO des marchés de fourniture** : le DAO des manuels scolaires qui intègre des aspects environnementaux et sociaux. En effet, ces aspects sont pris en compte dans la grille d'évaluation. Il faut vérifier si le contenu est respectueux de l'environnement (13.f) ; il faudra également évaluer la prise en compte des aspects sociaux notamment le « *Respect des valeurs transversales* » (de 25 à 33). Par rapport à la pertinence, l'évaluation tiendra également en compte des aspects environnementaux et de développement durable (23 et 24).
- **Les DAO des marchés de travaux sont scindés en quatre (4)**. Il s'agit des DAO des marchés de travaux clé en main, travaux communs, travaux grande taille et travaux taille moyenne. Dans le premier cas, le soumissionnaire devra produire un dossier attestant qu'il dispose de documents environnementaux et sociaux suffisants, et qu'il a une appréhension suffisante des questions environnementales et sociales pour pouvoir faire face à ses responsabilités en matière d'environnement. Ainsi, s'engage-t-il, s'il est retenu à exécuter le contrat conformément au Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES). Pour les DAO des travaux de grande taille, le soumissionnaire doit produire le même dossier environnemental et social prévu dans le DAO de marché clé en main en plus des clauses prévues au 6.10 dans les CCAG relatives à la sécurité des personnes et des biens et à la protection de l'environnement, celles relatives aux lieux de dépôt des déblais en excédent (32.2) et aux Sujétions spéciales pour les travaux exécutés à proximité de lieux habités, fréquentés ou protégés (32.7).
- **Les DAO de marchés de tailles moyennes** ont prévu les mêmes prescriptions que celles des travaux de grande taille. En ce qui concerne **les DAO des marchés communes**, les clauses environnementales et sociales sont prises en compte à travers les articles 30 (Hygiène, Sécurité, et protection de l'environnement) et 31 (Main-d'œuvre) qui disposent respectivement : « *L'Entrepreneur devra se conformer à la réglementation en matière d'hygiène, de sécurité, et de protection de l'environnement en vigueur. « L'Entrepreneur est soumis pour l'emploi de la main-d'œuvre à la législation du travail en vigueur et en particulier à la Convention Collective dans le secteur des BTP* ».

La prise en compte des dispositions relatives aux marchés publics s'appuie sur une réglementation environnementale et sociale très importante, décrite ci-dessous.

La Constitution du 22 janvier 2001 dans sa révision : Dans la révision du 20 mars 2016 qui introduit de nouvelles dispositions afin de mieux protéger l'environnement Sénégalais.

La Loi n°2001-01 du 15 janvier 2001 portant Code de l'Environnement qui a pour objet d'établir les principes fondamentaux destinés à gérer et à protéger l'environnement contre toutes les formes de dégradation afin de valoriser rationnellement l'exploitation des ressources naturelles, la gestion durable de l'environnement dans son intégralité. Le Code est composé de quatre (4) titres traitant respectivement de : **Dispositions générales, Prévention et lutte contre les pollutions et nuisances, Protection et mise**

en valeur des milieux récepteurs, Sanctions et dispositions diverses. De même, il exige que les catégories de déchets y compris ceux des chantiers soient gérées par leurs producteurs ou par des entreprises agréées aux frais du producteur (cf. art. L 31).

Le Code de l'Environnement est complété par différents textes : le **Décret n°2001-282 du 12 avril 2001 portant application du code de l'environnement** qui compte six titres traitant respectivement des aspects ci-dessous : Installations classées pour la protection de l'environnement ; Etude d'Impact Environnemental (EIE) ; Pollution de l'eau ; Police de l'eau ; Pollution de l'air ; - Pollution sonore.

Les pouvoirs publics doivent, dans la mise en œuvre de la réglementation relative aux marchés publics, prévoir le respect de toutes ces dispositions environnementales. D'ailleurs, le Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES) qui est un document contractuel pour l'entrepreneur prévoit le respect de ces obligations.

La Loi n° 2008-43 du 20 août 2008 portant Code de l'Urbanisme et son décret d'application : Le Code de l'urbanisme a été élaboré dans le but d'organiser rationnellement l'occupation des sols en vue d'améliorer les conditions de vie des populations et asseoir les bases de la production de richesses et d'un développement durable. Il prévoit des schémas directeurs d'aménagement et d'urbanisme. Ces derniers fixent les orientations fondamentales de l'aménagement des territoires concernés, compte tenu des relations entre ces territoires et les régions avoisinantes et de l'équilibre qu'il convient de préserver entre l'extension des agglomérations, l'exercice des activités agricoles, des activités industrielles, et les autres activités économiques et la préservation de l'environnement. L'instruction de l'autorisation de construire est faite sur la base du respect de l'intégration du bâtiment dans l'environnement (art. 71). Dans un marché de travaux, il faut tenir compte de cet impératif.

Le Décret n° 2009-1450 portant partie réglementaire du Code de l'Urbanisme précise les conditions d'application de la loi 2008 portant Code de l'urbanisme et renvoie au respect de la réglementation environnementale en matière de construction et d'aménagement. A cet effet, il prévoit des dispositions sur l'efficacité énergétique. Ainsi, l'art. R. 195 « *Nul ne peut entreprendre, sans autorisation administrative, une construction de quelque nature que ce soit ou apporter des modifications à des constructions existantes sur le territoire des communes, ainsi que dans les agglomérations désignées par arrêté du Ministre chargé de l'Urbanisme. Cette obligation s'impose aux services publics et concessionnaires de services publics de l'Etat, des départements et communes comme aux personnes privées.* » Toutefois, l'instruction est faite sur la base d'un certain nombre d'éléments notamment : « *des normes en vigueur en matière d'espaces verts, de parking, d'équipements collectifs privés ou publics et d'efficacité énergétique des bâtiments ; (...)* » (art. R 197). Ces aspects sont à prendre en compte dans l'élaboration des DAO portant sur notamment sur les travaux ;

L'Etat du Sénégal, à travers la **Loi d'orientation n°2008-29 du 28 juillet 2008** relative à la promotion et au développement des petites et moyennes entreprises, modifiée par la **Loi n°2012-32 du 31 décembre 2012**, a défini les Petites et Moyennes Entreprises (PME) et évoqué « *les mesures de soutien à leur apporter, les avantages à leur concéder, et les obligations qu'elles doivent respecter dans le cadre de leur reconnaissance* ». Cette même loi « *prévoit également des mesures d'aide et de soutien spécifiques aux jeunes entrepreneurs en vue de la création de PME* ». Dans son article 16, la Loi dispose : « *L'État et ses démembrements peuvent conformément aux dispositions du Code des Marchés publics, soumettre une proportion des marchés publics à concurrence entre les PME reconnues en vertu du présent projet de loi selon des conditions et modalités définies par voie réglementaire* ». Avant de poursuivre à l'article 17 qu'en

« conformité avec les dispositions du Code des Marchés publics, l'Etat réserve exclusivement au PME reconnues, certains marchés publics ».

La Loi est même allée jusqu'à consacrer une part belle aux femmes entrepreneures. En son article 33, elle dit ceci « Des mesures spécifiques destinées à favoriser l'émergence de l'entreprenariat féminin sont initiées en accord avec la stratégie du Ministère chargé de l'Entreprenariat féminin. Conformément à l'article 17 de la présente loi, 15 % des parts de marchés publics réservés aux PME reconnues sont accordées aux entreprises appartenant aux femmes » ;

La Loi d'orientation sociale n° 2010-15 du 6 juillet 2010 portant sur la promotion et la protection des droits des personnes handicapées. Son article 4 dispose : « L'Etat et les Collectivités Locales, dans leurs ressorts respectifs, assurent la pleine et entière participation des personnes handicapées à la vie sociale, économique et culturelle de la Nation ». La participation au processus de passation des marchés publics des personnes handicapées et leur prise en compte dans le personnel devant exécuter un marché public leur permet d'assurer leur insertion dans un tel processus.

Le dispositif juridique et institutionnel offre des possibilités de prise en compte de la dimension environnementale et sociale dans les marchés publics au Sénégal. Les pouvoirs publics peuvent aller au-delà de cette réglementation pour mieux intégrer la dimension environnementale et sociale dans les marchés publics en prenant en compte les aspects suivants :

- Intégrer l'objectif de développement durable dans la détermination des besoins à satisfaire.
- Signer une Charte sur le respect des considérations environnementales et sociales.
- Ajouter parmi les entreprises qui ne doivent pas soumissionner celles condamnées pour non-respect de la législation environnementale et sociale.
- Exiger la production de certificats environnementaux parmi les justifications pour exécuter un marché.
- Réserver certains marchés à des entreprises employant un pourcentage important des personnes vulnérables.
- Faire de l'allotissement le principe pour faciliter la prise en compte de PME ayant un savoir-faire en matière de protection de l'environnement.
- Encourager les marchés à commande pour éviter le stockage des produits et la surconsommation.
- Intégrer progressivement la labellisation dans les spécifications techniques.
- Prendre en compte dans les spécifications techniques des caractéristiques environnementales (recours aux structures employant des travailleurs handicapés) et inclure des caractéristiques environnementales.
- Mieux réglementer la prise en compte des incidences énergétiques et environnementales dans les marchés de fournitures de véhicules.
- Prévoir des variantes favorisant des propositions prenant en compte des spécifications environnementales précises.

2.4. Etapes pour l'intégration de critères environnementaux et sociaux

Les achats durables intègrent systématiquement des considérations environnementales, économiques et sociales aux critères sur lesquels repose la passation de marchés publics d'acquisition de biens, de services ou de travaux. A ce titre, toutes les étapes de la procédure de passation de marché notamment - la définition du besoin, l'élaboration des spécifications techniques (cahier des charges), le choix de la

procédure d'évaluation des offres, le contrôle des performances et des résultats - sont alors des leviers pour développer et mettre en œuvre des appels d'offres durables.

Les clauses et critères environnementaux et sociaux visent à imposer, par le biais des marchés publics, un certain nombre d'objectifs environnementaux (prise en compte du cycle de vie des produits, prise en compte de l'empreinte carbone, protection de l'environnement, etc.) (Van den Abeele, 2014⁷) et sociaux (formation, emplois pour les couches vulnérables).

Il n'existe pas de méthodologie unique ou standard concernant l'intégration de clauses et critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics, mais bien une multitude de démarches qu'il faut contextualiser et s'approprier selon les attentes, les exigences et les besoins des autorités contractantes. Toutefois, certaines étapes clés sont néanmoins transposables d'une démarche à l'autre.

Les normes environnementales et sociales peuvent être prises en compte dans les différents niveaux et stades d'une procédure de passation de marché public⁸, notamment : (i) la définition de l'objet du marché ; (ii) le choix des spécifications techniques ; (iii) la sélection des candidats ; (iv) l'attribution du marché ; et (v) l'exécution du marché (Mertens, 2004⁹ ; Dugaillez & Martens, 2006¹⁰ ; Melsen et Kuegelgen, 2012 ; Van den Abeele, 2014¹¹).

2.4.1. Première étape primordiale : La définition de ses besoins et l'interrogation de ses pratiques

2.4.1.1. La définition des besoins

L'objet du marché mérite une attention toute particulière (Boy, 2009)¹².

Dès la définition des besoins, le pouvoir adjudicateur peut déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en prenant en compte des objectifs de développement durable (Pichon, 2007¹³ ; CE, 2016).

Cette prise en compte est obligatoire, dans la mesure où, « avant tout appel à la concurrence, consultation ou négociation, l'autorité contractante est tenue de déterminer aussi exactement que possible la nature et l'étendue des besoins à satisfaire en prenant notamment en compte les objectifs de développement durable à travers ses dimensions économique, sociale et environnementale. Les fournitures, services ou travaux qui font l'objet de marchés doivent répondre exclusivement à ces besoins ». (Art. 5 du Code des marchés publics 2022).

⁷ Van den Abeele E. 2014. L'intégration des dimensions sociales et environnementales dans la passation des marchés publics : un petit pas pour le marché intérieur, un pas de géant pour l'UE ? etui. 32 p.

⁸ Communication interprétative de la Commission relative au droit communautaire d'application sur les marchés publics et aux possibilités d'y intégrer des considérations environnementales, P.B. C 333/12, 28 novembre 2001, 17.

⁹ Mertens M. 2004. Considérations environnementales dans les marchés publics. Cabinet Bird & Bird, Belgique, 21 p.

¹⁰ Dugaillez R. et Martens M. 2006. Stimuler les performances environnementales et sociales des marchés publics. Opportunités et perspectives. etopia, 20 p

¹¹ Van den Abeele E. 2014. L'intégration des dimensions sociales et environnementales dans la passation des marchés publics : un petit pas pour le marché intérieur, un pas de géant pour l'UE ? etui. 32 p.

¹² Boy L. 2009. Clauses sociales et environnementales et marchés publics en Europe. E. Balate et S. Menétrey. Quelles réformes de droit économique pour le développement en Afrique?, Nov 2009, Bruxelles, Belgique. Bruxelles, Larcier, p. 132-152., 2011, Droit-EconomieInternational. <hal-00722829>

¹³ Pichon F. 2007. Le développement durable dans les marchés publics, une évolution complexe. Master professionnel en Management du secteur public. Université Lumière Lyon 2, 77 p.

L'achat public durable implique la mise en place d'une véritable réflexion en amont de l'achat : (i) sur les **conditions d'usages des produits** en lien avec les services acheteurs et les utilisateurs finaux ; et (ii) **au regard de son coût global**, c'est-à-dire l'ensemble des coûts inhérents à celui-ci : acquisition, utilisation et élimination, choisir un produit respectueux de l'environnement peut *in fine* être plus cher qu'un produit ordinaire à l'achat mais moins coûteux sur le long terme (ex : véhicules consommant moins de carburant, ampoules basse consommation).

D'emblée, l'autorité contractante doit déterminer avec exactitude ses besoins ; ce qui a pour vocation un calibrage adapté de ses achats dans un souci d'efficacité et d'économie. Toutefois, la définition de ses besoins doit être faite en termes de fonctionnalités (et pas seulement de prescriptions techniques immuables reconduites de marché en marché). Ainsi, elle permettra, d'une part, de s'assurer que la prestation sera pleinement conforme à ses attentes, et d'autre part, de ne pas les surestimer afin de ne pas, par exemple, se retrouver avec des produits inutilisés devenant inutilisables, augmentant indirectement la quantité de déchets à prendre en charge, et de ne pas chercher à imposer des exigences excessives.

Deuxièmement, l'autorité contractante doit **prendre en compte les objectifs de développement durable lors de la définition des besoins qui est formellement une obligation juridique consacrée par l'article 5 du Code des Marchés Publics (2022)**.

La méconnaissance de cette obligation par les pouvoirs adjudicateurs les expose au risque potentiel, mais réel de recours et à l'engagement de la responsabilité des autorités contractantes, à l'annulation du marché, à des retards préjudiciables et la mobilisation coûteuse de nouveaux moyens financiers pour relancer une autre procédure. La définition des besoins en matière de marché public durable est également une nécessité du fait de la croyance encore très répandue (et pourtant de moins en moins vraie) qu'un achat durable s'accompagnerait obligatoirement d'un surcoût.

Or, par une analyse approfondie du besoin et de son niveau de juste qualité, l'autorité contractante peut être amené soit à acheter mieux à coût constant ou bien en faisant des économies : (acceptation d'un nouveau bien, changement de pratiques comme la mutualisation de moyens, la suppression ou la réduction de références de produits, le regroupement des achats en interne ou avec d'autres organismes), soit à se dispenser d'acheter en réutilisant les ressources existantes.

Pour répondre à cette interrogation, un travail de fond doit effectivement être engagé en interne sur les pratiques et les besoins réels du pouvoir adjudicateur, interrogations qui peuvent aller jusqu'à remettre en cause en l'état l'achat initialement imaginé.

A cette étape, il convient en fait de se poser les bonnes questions : par exemple, avons-nous la possibilité d'acheter des produits peu polluants et respectueux de la santé de leurs utilisateurs et susceptibles de contribuer à lutter contre l'absentéisme ? Dans le cadre de l'achat d'une prestation de service, puis-je permettre à des personnes éloignées de l'emploi d'acquérir de nouvelles expériences professionnelles ? Est-il possible de faire des économies en achetant durable ? Comment réduire le coût du marché en achetant en masse grâce à un groupement de commande ? Comment prolonger la durée de vie du marché en augmentant la durée de vie des produits ? Doit-on acheter ou est-il intéressant/possible de louer ? Faut-il acheter une fourniture ou plutôt commander un service correspondant pour se dégager des frais de gestion, maintenance ? Les quantités achetées, les stocks, le nombre de fournitures est-il justifié ? Etc.

Par définition, un achat durable interrogé d'abord sur les besoins réels (motivé en outre par la maîtrise du risque de dépassement financier qui incite aux économies), il cherche à réduire les quantités achetées, à

substituer l'achat par de la location, à partager en mutualisant l'achat entre différents services voire différentes collectivités territoriales, à allonger la durée de vie.

2.4.1.2. La nécessaire connaissance de l'offre potentielle en matière de développement durable : Veille stratégique et sourcing

La veille stratégique est définie comme une « *activité continue et en grande partie interactive visant à une surveillance active de l'environnement technologique, commercial, etc., pour en anticiper les évolutions* » (AFNOR)¹⁴. C'est une pratique courante devenue incontournable pour bon nombre d'acteurs économiques comme étatiques, qui vise à répondre aux différentes attentes en informations des décideurs, pour leur permettre de s'adapter ou d'anticiper les évolutions de leur environnement externe. Ainsi, les entreprises comme les administrations ont donc progressivement intégré les démarches de collecte, de traitement et d'analyse de l'information ouverte, pour mieux comprendre et connaître leur environnement, qu'il soit concurrentiel, scientifique et technologique, financier ou encore stratégique.

Au regard de l'article 7 du CMP de 2022, les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché sont définis par référence aux normes, labels, écolabels, agréments techniques ou spécifications techniques nationaux, communautaires ou internationaux.

La référence aux spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite à moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, de numéro de catalogue ou celle d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments, labels, écolabels et spécifications ainsi que le recours aux exceptions ci-dessus visées doivent être, expressément, mentionnés dans les cahiers des clauses techniques.

2.4.1.3. Regarder au-delà du prix : le coût global d'utilisation des produits

Acheter durable coûte-t-il plus cher ? L'argument le plus fréquent à l'égard de l'achat durable est que les produits verts coûtent plus chers. Mais en y regardant de plus près, cette généralisation se révèle incorrecte, surtout si tous les coûts relatifs au produit ou service sont pris en compte. Ces coûts couvrent l'ensemble du cycle de vie (prix d'achat, utilisation, maintenance et traitement en fin de vie) et ne s'arrêtent pas au simple coût d'acquisition - on parle de **coût global d'utilisation**.

Dans beaucoup de cas, l'alternative « plus durable » est disponible au même prix d'achat que les produits standard, ou avec une augmentation marginale des coûts. Les équipements informatiques et de communication énergétiquement efficaces ne sont généralement pas plus chers que ceux qui consomment plus d'énergie, même en ignorant les économies réalisées pendant leur utilisation. Le même constat peut être fait au niveau des produits d'entretien respectueux de l'environnement.

Cela étant, il est vrai que parfois les produits éco-conçus peuvent coûter plus cher que les produits conventionnels. Ceci est dû au fait que le prix de ces produits comprend une marge destinée à couvrir les

¹⁴ Association Française de Normalisation

investissements réalisés pour une conception globale et des technologies plus respectueuses de l'environnement. De plus, la nouveauté des produits ne leur permet pas de bénéficier d'économies d'échelle. Il est alors essentiel de ne pas s'arrêter au simple prix d'achat, qui ne correspond pas au coût réel d'un produit pour l'autorité adjudicatrice. Ainsi, pour choisir l'alternative la plus intéressante, il est indispensable de considérer l'ensemble des coûts qui seront générés tout au long du cycle de vie d'un produit, à savoir le prix d'achat, les coûts d'utilisation, de maintenance et les coûts du traitement du produit en fin de vie.

Une fois que les coûts d'utilisation « cachés » sont pris en compte, l'intérêt économique de l'achat durable est évident. Malgré un coût « visible » nettement plus élevé, beaucoup de produits éco-conçus se révèlent économiquement plus avantageux lors de leur utilisation et de leur traitement en fin de vie (*utilisation et déchets*) ; ils permettent donc un meilleur retour sur investissement.

La définition des besoins et l'évaluation économique du marché permettent de choisir la procédure la plus adaptée en fonction du montant des prestations à réaliser. Celles-ci peuvent encore évoluer en utilisant des outils de massification (comme des centrales ou groupements d'achats).

2.4.1.4. Réserver le marché ou des lots aux PME

L'autorité contractante peut demander à ce que des marchés publics ou des lots soient réalisés par des Petites et Moyennes Entreprises (PME). A ce titre, certains mécanismes sont prévus, dans le Code des Marchés Publics, pour un meilleur accès des PME notamment :

- **L'allotissement** prévu par l'article 8 du Code des marchés publics pour les travaux, fournitures ou services, consiste en la répartition de la commande publique en lots séparés, donnant lieu chacun à un marché distinct, d'où le terme « *allotissement* ». La division en lots permet d'alléger les exigences en matière de capacités financière et technique facilitant ainsi l'accès des PME et des acteurs de l'économie sociale et solidaire à la commande publique. Ce choix ne doit pas avoir pour objet ou pour effet de soustraire les marchés aux règles qui leur sont normalement applicables en vertu du présent décret. Cependant, à condition de justifier son choix, l'autorité contractante peut estimer que le marché unique ou global présente des avantages économiques, techniques ou financiers en fonction des caractéristiques de l'opération envisagée. Pour s'inscrire progressivement dans une démarche d'achats durable, l'acheteur peut, dans un premier marché, décider qu'un seul des lots sera consacré à des produits durables. Au vu des résultats, il pourra ensuite décider, dans un marché suivant, que tous les lots concerneront des produits et services durables. L'allotissement est fondamental en ce sens que, bien défini et dimensionné, il facilite l'accès aux entreprises les plus petites (et locales) qui risqueraient sinon d'être exclues de nombre de marchés ;
- **Le Groupement** : Au titre de l'article 47 du Code des marchés publics, les candidats aux marchés publics peuvent se regrouper pour mutualiser leurs capacités, techniques et financières et concourir à l'obtention des marchés publics sous forme de groupements d'entreprises solidaires ou de groupements d'entreprises conjointes, sous réserve de respecter les règles relatives à la liberté des prix et à la concurrence ;
- **La sous-traitance** prévue par l'article 48 du Code des marchés publics permet au titulaire d'un marché public de travaux ou d'un marché public de services de sous-traiter l'exécution de certaines parties du marché jusqu'à concurrence de 40 % de son montant en recourant, en priorité,

à des petites et moyennes entreprises de droit sénégalais ou à des petites et moyennes entreprises communautaires. ; et

- **Les régimes préférentiels** prévus par l'article 50 du Code des Marchés publics. Pour les marchés passés sur appel d'offres international, une préférence est accordée aux candidats de droit sénégalais ou de pays membres de l'UEMOA et aux candidats dont les offres ne comportent que des produits d'origine sénégalaise ou de pays membres de l'UEMOA, par rapport aux candidats de droit non communautaire, à condition que leurs offres ne soient pas supérieures de plus de quinze pour cent (15%) à celle du moins disant. Dans le cadre d'un appel d'offres national, la même préférence est accordée uniquement, à qualités équivalentes et à délais de livraison comparables aux groupements d'ouvriers, aux coopératives ouvrières de production, aux groupements et coopératives d'artisans, aux coopératives d'artistes et aux artisans individuels suivis par les Chambres consulaires, ainsi qu'aux organismes d'étude, d'encadrement ou de financement agréés et aux startups labélisées. Dans le cadre d'un appel d'offres national, il est instauré une marge de préférence de 5% au profit des entreprises à direction féminine et des entreprises dont l'actionariat est détenu à plus de 50% par des jeunes ou des personnes vivant avec un handicap.

S'engager dans une démarche d'achats publics durables demande de consacrer le temps nécessaire à cette préparation initiale du marché, afin de donner toutes ses chances au marché public d'atteindre pleinement ses objectifs dans un souci de bonne gestion des deniers publics. Une fois le besoin déterminé et que l'acheteur a pris connaissance du marché et de l'offre potentielle disponible, il est alors prêt à rédiger un marché public qui permettra de répondre pleinement à ses exigences en matière technique et de développement durable.

2.4.2. Rédaction du marché

2.4.2.1. Notions préalables : différences entre la clause et le critère

Une « **clause** » environnementale ou sociale est une exigence insérée dans le cahier des charges, en tant que spécification technique, et constitue une obligation pour les candidats aux marchés publics. Elle est la formalisation du besoin identifié préalablement par l'acheteur. La non-prise en compte de cette obligation amène l'autorité contractante à rejeter une offre lors de son analyse.

La clause environnementale ou sociale, lorsqu'elle est formulée, est donc la meilleure garantie pour l'acheteur de disposer au final de spécifications environnementales ou sociales de façon certaine, tel que strictement formulé dans le cahier des charges.

Un « **critère** » environnemental ou social n'a au contraire pas de caractère obligatoire, mais correspond à la base de choix et d'évaluation des offres elles-mêmes, et est utilisé pour la sélection des offres. Selon la pondération du critère (environnemental ou social par exemple), celui-ci s'imposera ou non face aux autres (en général le prix, toujours présent, et la valeur technique).

Dans le cas où le prix, par exemple, serait finalement déterminant (la plupart du temps), la dimension environnementale pourrait alors être complètement effacée du marché final si les spécifications techniques n'ont pas du tout intégré cet aspect dans le cahier des charges.

Le choix entre clause et critère n'est donc pas du tout anodin et doit au contraire relever d'une véritable stratégie réfléchie du pouvoir adjudicateur. La clause est en général formulée en termes environnemental ou social, dès lors qu'on a une connaissance technique suffisante pour le faire, que l'offre potentielle existante ne s'accompagne pas de surcoûts jugés a priori insupportables et qu'on souhaite absolument disposer de ces conditions dans l'offre qui sera finalement retenue.

Le critère au contraire sera privilégié en l'absence d'une connaissance suffisante de l'offre, dans la crainte d'un surcoût et essentiellement pour donner un signal aux soumissionnaires dans le sens du développement durable. Par exemple, plus la pondération environnementale sera élevée, plus son poids sera évidemment important dans la comparaison des offres.

2.4.2.2. Décrire sa démarche globale en matière de développement durable

Il est conseillé à l'autorité contractante de faire apparaître explicitement en préambule du cahier des charges la démarche globale de développement durable ou la politique dans laquelle il s'est engagé et qui justifiera d'autant mieux, si besoin, les exigences environnementales ou sociales qu'il aura dans le Cahier de clauses techniques particulières (CCTP). Les candidats sauront ainsi immédiatement que leurs offres devront répondre à des attentes spécifiques en matière de développement durable d'autant plus justifiées par cette démarche globale. Les Cahiers des clauses techniques particulières (CCTP) permettent à la personne responsable de suivre le déroulement et la bonne exécution du marché.

Ces éléments de contexte pourront évoquer ainsi les dispositions provenant du Code des marchés publics au développement durable, la place de l'environnement dans le Plan Sénégal Emergent (PSE), la Lettre de Politique Sectorielle de l'Environnement et du Développement Durable (LPSEDD), la Stratégie Nationale du Développement Durable (SNDD) et la Constitution (2011), montrer par exemple que la collectivité territoriale a mis en place un Agenda 21 ou s'est engagé dans un Plan Climat, ou toute autre politique relative au développement durable etc.

En définitive, il s'agit de montrer que le territoire s'engage activement et logiquement dans une politique d'achats publics durables. La définition claire des besoins permet la présentation de dossiers d'appels d'offres et des cahiers des charges plus adaptés ; toutefois, il échoit au pouvoir adjudicateur de s'assurer que les besoins qu'il a définis puissent être correctement satisfaits. De ce fait « *la définition des besoins est, donc, une obligation primordiale, tant juridique que pratique : c'est une exigence de bonne gestion* »¹⁵. Dès la définition des besoins, l'autorité contractante peut déterminer avec précision la nature et l'étendue des besoins à satisfaire, en prenant en compte des objectifs de développement durable. Cette prise en compte est obligatoire, dans la mesure où le pouvoir adjudicateur a une obligation de s'interroger sur la définition de ses besoins eu égard à des objectifs de développement durable (Art. 5 du CMP 2022)

2.4.2.3. De la nécessité de donner un titre à connotation écologique au marché

Il est possible d'indiquer, dans le cadre de la formulation du marché, un titre « *écologique* » ou « *respectueux de la santé* » dans l'objet du marché, attirant d'entrée de jeu l'attention des opérateurs sur les attentes du pouvoir adjudicateur. Un titre écologique permet aux soumissionnaires d'identifier plus facilement ce que l'on attend d'eux, tout en véhiculant le message que les performances environnementales du produit ou du service (ou effet de signal, joueront un rôle important pour ce marché.

¹⁵ De Baeck. 2014. « Détermination des besoins à satisfaire, III.300.1.1, Définition et présentation générale », *Droit des Marchés Publics*, Feuillet mobile, Editions du Moniteur.

2.4.2.4. Clauses et critères sociaux

Dans la phase de préparation du marché, une attention particulière pourrait être accordée aux clauses et critères sociaux ci-dessous :

- Evaluer les risques sociaux en termes d'impacts négatifs des travaux sur les populations et les mesures palliatives et compensatoires prévues pour y faire face. Les activités destinées à corriger les impacts négatifs et à améliorer les conditions sociales d'existence des populations autour de la zone de travaux doivent être bien identifiées et budgétisées ;
- Intégrer la prise en charge des aspects sociaux dans l'objet du marché et/ou dans les spécifications techniques ;
- Lorsqu'un marché est assez consistant, le Code des Marchés publics permet à l'autorité contractante de l'allotir c'est à dire de le diviser en plusieurs lots. Cette pratique permet d'accroître la concurrence mais surtout de favoriser la participation des petites et moyennes entreprises ;
- Faire appliquer au maximum les autres dispositions du Décret 2022-2295 du 28 décembre 2022 traitant des avantages accordés par le code des marchés publics aux PME ;
- Partir de la base de données des entreprises dirigées par des femmes pour les marchés de fournitures, ce, dans l'optique de leur octroyer les 15 % des marchés passés par les autorités contractantes. Il ne sera pas possible d'appliquer cette disposition pour des marchés comme les travaux. Mais il est possible que les marchés de fournitures soient plus à la portée des entreprises appartenant à des femmes. Cette même disposition peut être élargie aux entreprises dirigées par des jeunes de 35 ans au plus et des personnes en situation de handicap et s'étant lancés dans l'entrepreneuriat. Auparavant, l'ADPME, le Ministère de l'emploi et les organisations s'occupant d'emplois de jeunes, du genre ou des personnes en situation de handicap devront travailler à élaborer et partager une base de données de ces entreprises en les catégorisant (sexe, capacité physique et âge de l'entrepreneur) et par domaine de compétences. Cette base de données permettra aussi aux autorités contractantes de pouvoir appliquer la loi en s'appuyant sur une base de travail crédible et constamment mise à jour.

2.4.3. Elaboration des clauses techniques

Une fois que l'objet du marché est clairement défini, les autorités contractantes doivent traduire leurs exigences en spécifications techniques mesurables, auxquelles devra se conformer le produit/service considéré. Au stade de l'expression des besoins, l'article 7 du Code des marchés publics permet, voire impose, le recours à des spécifications techniques. En effet, l'article 7 dispose que les travaux, fournitures et prestations de services qui font l'objet d'un marché sont définis par référence aux normes, labels, écolabels, agréments techniques ou spécifications techniques nationaux, communautaires ou internationaux.

La référence aux spécifications techniques mentionnant des produits d'une fabrication ou d'une provenance déterminée ou des procédés particuliers et qui ont pour effet de favoriser ou d'éliminer certaines entreprises est interdite à moins que de telles spécifications ne soient justifiées par l'objet du marché. Est notamment interdite l'indication de marques, de brevets ou de types, de numéro de catalogue ou celle d'une origine ou d'une production déterminée. Toutefois, une telle indication accompagnée de la mention « ou équivalent » est autorisée lorsque les autorités contractantes n'ont pas la possibilité de donner une description de l'objet du marché au moyen de spécifications suffisamment précises et intelligibles pour tous les intéressés.

Ces normes, agréments, labels, écolabels et spécifications ainsi que le recours aux exceptions ci-dessus visées doivent être, expressément, mentionnés dans les cahiers des clauses techniques.

2.4.3.1. Normes techniques environnementales et critères des écolabels

Il s'agit de l'approche la plus classique. Les spécifications retenues doivent se rapporter à l'objet du marché. Il appartient dès lors à l'autorité contractante de vérifier si cette condition est bien remplie pour chacune des prescriptions fondant la certification et d'isoler au besoin celles qui y répondent, en écartant les spécifications étrangères à l'objet commandé.

Cette possibilité permet de s'appuyer sur plusieurs normes techniques ou standards existants comme ceux développés par exemple l'Association Sénégalaise de Normalisation (ASN), l'Association Française de Normalisation (AFNOR), et l'Organisation Internationale de Normalisation (normes ISO), généralement utilisés au Sénégal.

Une référence à une norme doit toutefois être accompagnée de la mention « *ou équivalent* ». Cela signifie que les pouvoirs adjudicateurs doivent prendre en compte des offres fondées sur des réglementations équivalentes (des normes ou des solutions équivalentes qui sont certifiées conformes à une certaine norme). Le pouvoir adjudicateur ne peut en effet pas rejeter l'offre d'un candidat qui fournit la preuve que son produit ou service répond aux exigences formulées sans pour autant avoir intégré le schéma de normalisation.

Il est également possible de rédiger des critères plus ambitieux que ceux définis par les normes, afin d'atteindre un niveau de protection environnementale supérieur. Ces critères doivent cependant garantir qu'aucun soumissionnaire éventuel ne soit discriminé.

Les critères environnementaux des écolabels peuvent servir de spécifications techniques. Il n'est toutefois pas possible d'exiger un écolabel particulier (ceci est considéré comme discriminatoire) : seule l'exigence de conformité par rapport aux critères peut figurer dans l'appel d'offres. Les écolabels peuvent être utilisés comme preuve de conformité aux spécifications techniques, mais il est obligatoire d'accepter tout autre moyen ayant force probante.

2.4.3.2. Exigences de performance

Cette approche évite la formulation des clauses techniques détaillées, l'objectif étant de laisser les candidats à faire preuve de créativité. Il faut cependant veiller à ce que les spécifications techniques soient suffisamment claires pour permettre une comparaison aisée des propositions. Selon le type de marché, les offres en présence peuvent varier considérablement.

2.4.3.3. Méthodes et processus de production

Les pouvoirs adjudicateurs peuvent également définir des critères relatifs aux méthodes et processus de production ainsi qu'aux matériaux qui devraient ou ne devraient pas entrer dans la composition d'un produit.

Par exemple :

Il est alors possible d'exiger que :

- le papier soit produit sans utilisation de chlore (TCF) ;

- la nourriture soit issue de l'agriculture biologique (sans utilisation de pesticides et de fertilisants chimiques) ;
- l'électricité soit produite à partir de sources d'énergies renouvelables.

2.4.3.4. L'appel à la technique des variantes

Lorsque le critère d'attribution est celui de l'offre « **économiquement la plus avantageuse** », les autorités contractantes peuvent demander aux soumissionnaires de proposer des « **variantes** ». Les variantes consistent en des offres distinctes de la soumission principale proposant des alternatives aux prescriptions techniques ou aux conditions juridiques ou financières d'un projet de base, décrit dans le cahier des charges.

Les variantes peuvent se présenter sous trois formes, obéissant à un régime en partie différent. Il est question de variantes obligatoires ou imposées lorsque le cahier des charges impose ou permet la remise d'alternatives dont il définit entièrement l'objet, la nature et la portée (Vandeburie et Melsen, 2010). Les variantes libres sont pour leur part laissées à l'initiative des soumissionnaires, sans que les documents du marché n'en aient défini précisément les modalités¹⁶.

Cette technique permet de susciter des propositions répondant à des spécifications environnementales plus poussées, du type et aux conditions exposées précédemment. « Elle permet, voire impose, ainsi au pouvoir adjudicateur de comparer entre elles des offres de qualité environnementale différente, et ce faisant de mesurer l'impact notamment financier et la plus-value des exigences de durabilité plus élevées dont il assortirait la remise de variantes » (Melsen et Kuegelgen, 2012).

C'est un outil très utile, en particulier lorsque les autorités contractantes ne sont pas sûres de la disponibilité de certains services/travaux/produits sur le marché, ou quand il subsiste des doutes quant à leur qualité ou leur prix. Afin d'encourager les solutions environnementales ou sociales innovantes, l'autorité contractante peut demander aux candidats de proposer une variante répondant à des exigences techniques minimales pour laquelle ils devront justifier avec précision l'amélioration technique ou l'économie générée par la variante par rapport à la solution de base.

Toutefois, aux termes de l'article 60 du Code des marchés publics, « ... les variantes ne peuvent être prises en considération pour le classement des offres que si une telle faculté a été expressément mentionnée dans l'avis d'appel à la concurrence et le dossier d'appel à la concurrence. Seule la variante du soumissionnaire ayant proposé l'offre de base évaluée conforme et moins-disante pourra être prise en considération ». Cette variante retenue à l'issue de l'évaluation des offres doit être techniquement et économiquement avantageuse pour l'autorité contractante.

En résumé, il est possible d'inclure des critères environnementaux dans des documents d'appel d'offres à partir du moment où les principes de base définis ci-dessous sont pris en considération :

- tous les critères environnementaux sont explicitement mentionnés dans les documents d'appel d'offres ;
- la formulation des critères respecte les principes généraux de transparence, de non-discrimination et d'égalité de traitement ;
- les critères sont liés à l'objet du marché ;
- les critères doivent être objectivement quantifiables ;

¹⁶ Le cahier des charges doit cependant en définir les conditions minimales, afin d'assurer une comparabilité suffisante avec les propositions de base.

- toute forme de preuve de conformité est acceptée

Points de vigilance pour l'intégration des clauses et critères environnementaux et sociaux

1. Pertinente et plausibilité des critères environnementaux et sociaux

□ L'insertion de critères environnementaux et sociaux doit tenir compte de leur pertinence et de leur plausibilité. Cet objectif ne peut être atteint qu'à la condition de définir précisément les impératifs auxquels ils doivent répondre. Il est nécessaire de mettre en cohérence les réalités des types de marchés et les dispositions légales du Code des marchés publics. Ces impératifs peuvent ainsi être définis en termes de légalité et d'applicabilité.

2. Les critères environnementaux et sociaux proposés sont-ils légaux ?

□ La légalité des clauses environnementales et sociales peut s'estimer principalement par l'appréciation de leur propension à introduire ou non de la discrimination aux différents stades de la procédure de passation d'un marché public. Il s'agira en particulier de vérifier que le critère proposé est proportionné à l'enjeu écologique et social du marché et bien lié à son objet.

3. Les critères environnementaux et sociaux sont-ils applicables ?

□ L'introduction de critères environnementaux et sociaux dans les marchés publics n'a pas pour but d'entraver le fonctionnement des types de marchés concernés. Il est donc nécessaire d'être pragmatique et de juger la pertinence de ces critères à la lumière de leur applicabilité. Il est important de vérifier en particulier les points ci-après :

- **Les critères ne doivent pas être excessifs** afin d'éviter tout effet discriminatoire vis-à-vis des soumissionnaires. Ceci est particulièrement important dans le contexte du Sénégal où se côtoient de grandes multinationales et des PME nationales. Cette dichotomie induit des moyens inégaux de répondre à de nouvelles exigences de l'autorité contractante, ce qui peut conduire à des inégalités de traitement des candidats en faveur des grosses entreprises.
- **Les critères ne doivent pas être inutilement dissuasifs** afin d'éviter tout effet de réduction de l'offre. Même si la procédure de passation d'un marché public qui aboutirait à la remise d'une seule offre ne peut être invalidée sous ce seul prétexte, il n'est pas souhaitable que l'introduction de critères environnementaux conduise à une baisse de la concurrence. Outre les effets classiques d'augmentation des prix, cette évolution se ferait au détriment des petites entreprises.
- **Les critères ne doivent pas être irréalistes** : il serait totalement contreproductif d'exiger des entreprises le respect de critères environnementaux et sociaux qu'elles ne seraient pas en mesure de supporter, pour des raisons financières par exemple. Ces critères iraient alors à l'encontre de leur propre objectif de mise en œuvre d'une politique de développement durable dans les achats publics.
- **Les critères doivent s'intégrer dans une démarche progressive** afin de laisser aux entreprises le temps de s'adapter à la nouvelle politique d'achats publics. La généralisation de cette dernière prendra du temps et sera pertinente dès lors qu'il y aura convergence entre l'offre et la demande.

2.4.4. Le processus de sélection des candidats

L'intégration de l'environnement et du social dans la sélection des soumissionnaires est prise en charge par les Directives de l'UEMOA et le Code des marchés publics du Sénégal qui régissent les règles relatives à la sélection des candidats.

Sélectionner les candidats consiste à vérifier, d'une part, que ceux-ci sont en règle au regard de leurs obligations fiscales et sociales et, d'autre part, qu'ils disposent de la capacité économique, technique et

financière pour exécuter le marché. En appel d'offres ouvert, les candidatures ne peuvent pas être rejetées dès lors qu'elles remplissent ces conditions.

L'autorité contractante ne dispose donc d'aucune marge de manœuvre dans la sélection des candidatures. En outre, le Code des marchés publics fixe de manière limitative la liste des documents et renseignements pouvant être demandés aux candidats (Cf. article 44, alinéas a, b, c, e, f, g, h, i, j et article 75).

Les pouvoirs adjudicateurs disposent de trois critères de sélection qui peuvent être utilisés dans les appels d'offres : **les critères d'exclusion**, la **capacité technique** et la capacité financière. Cependant, seuls les deux premiers critères de sélection permettent la prise en compte d'aspects environnementaux :

2.4.4.1. Critères d'exclusion

Les directives de l'UEMOA, au même titre que le Code des marchés publics, énoncent une liste de critères d'exclusion à utiliser dans les appels d'offres. Ces critères excluent, par exemple, les entreprises qui sont en faillite ou en liquidation, qui ne sont plus autorisées à concourir ou qui n'ont pas payé leurs impôts ou leurs cotisations sociales. Des raisons environnementales peuvent également justifier l'exclusion de certains soumissionnaires. Les entreprises ayant commis des crimes environnementaux, à savoir celles qui ont été condamnées pour des actes contraires à la réglementation et à la législation environnementale et qui n'ont plus le droit de contracter avec les acteurs publics pour cause de faute professionnelle grave.

2.4.4.2. Capacités techniques

Les critères de sélection se focalisent sur la capacité de l'entreprise soumissionnaire à remplir le contrat. Le Code des marchés publics prévoit au titre de la justification du candidat à un marché public, notamment qu'il dispose des capacités environnementales requises pour exécuter le marché et fournir des renseignements sur le savoir-faire du candidat en matière de protection de l'environnement (article 44). Par exemple, pour un appel d'offres concernant « *la conception et la construction d'un bâtiment à haute efficacité énergétique* », la capacité technique des soumissionnaires peut être évaluée en exigeant une liste des bâtiments qu'ils ont déjà construits selon les principes bioclimatiques.

Les critères environnementaux peuvent être imposés mais uniquement si une compétence particulière en lien avec l'environnement est nécessaire pour réaliser le contrat. Ils s'appliquent majoritairement aux marchés de services et de travaux, pour lesquels l'exécution du contrat aura un impact avéré sur l'environnement - c'est au pouvoir adjudicateur de définir quels appels d'offres seront concernés.

Tous les critères impliqueront pour le soumissionnaire de fournir les preuves appropriées, comme des références en environnement disponibles au sein des précédents marchés conclus. Pour les marchés de services et de travaux dont la réalisation aura un impact sur l'environnement, il est possible de demander la mise en place de mesures de gestion environnementale notamment au travers de Systèmes de Management Environnemental (SME), par exemple EMAS, ISO 14001. En effet, les SME confèrent en effet une base juridique explicite à l'introduction de critères de sélection liés à certaines mesures de gestion environnementale.

Il faut observer que les soumissionnaires pourront apporter la démonstration de leur capacité en matière environnementale non seulement au moyen de tels éléments, mais également par des moyens de preuve alternatifs, soit au travers de certificats équivalents, soit par tout mode de preuve de mesures équivalentes

à de tels certificats. En revanche, ne serait pas admissible l'exigence générale d'une gestion durable de l'entreprise sans rapport avec le marché. Les critères doivent être liés et proportionnés à l'objet du marché.

2.4.5. Attribution du marché : choisir une offre en tenant compte du développement durable

2.4.5.1. Clauses et critères environnementaux

La procédure de passation des marchés s'achève par la phase d'attribution du marché après analyse des offres. Les autorités adjudicatrices évaluent alors la qualité des offres, lorsqu'elles ont été jugées conformes, avec les spécifications techniques afin de choisir la meilleure d'entre elles.

L'intégration de la dimension environnementale dans l'attribution du marché est également prise en compte par les Directives de l'UEMOA et le Code des marchés publics.

Au titre de l'article 76 de l'attribution des conventions de la Directive de l'UEMOA (2005), « l'attribution de la convention s'effectue sur la base de la combinaison optimale de différents critères d'évaluation prévus dans le dossier d'appel d'offres, tels que : (i) les spécifications et normes de performance prévues ou proposées, la qualité des services publics visant à assurer leur continuité ; (ii) les tarifs imposés sur les usagers ou reversés à l'Etat ou à la collectivité publique, le potentiel de développement socioéconomique offert ; et (iii) **le respect des normes environnementales**, le coût, le montant et la rationalité du financement offert, toute autre recette que les équipements procureront à l'autorité délégante et la valeur de rétrocession des installations ».

Au Sénégal, le Code des marchés publics précise, aux termes de l'article 60, que : « la détermination de l'offre la moins-disante est effectuée soit sur la base du prix le plus bas, soit sur la base du prix et d'autres critères, tels que le coût d'utilisation, les performances techniques, **les mesures de protection de l'environnement**, le délai de livraison ou d'exécution, qui doivent être énumérés dans le dossier d'appel à la concurrence et être exprimés en termes monétaire ou sous la forme de critères éliminatoires... Il est tenu compte, le cas échéant, dans le cadre de l'évaluation des offres des préférences mentionnées aux articles 48, 50 et 52 du présent décret».

A ce titre, il existe deux options possibles pour évaluer les offres : (i) l'offre ayant le plus bas prix et (ii) l'offre économiquement la plus avantageuse¹⁷. **Dans le premier cas**, la décision finale se base seulement sur le prix des offres. Dès lors, si aucun critère environnemental n'a été défini dans les phases précédentes, il ne sera pas possible d'en inclure à ce stade. La décision finale se basera uniquement sur le prix le plus bas.

Si le principe de « l'offre économiquement la plus avantageuse » est appliqué, d'autres critères d'attribution peuvent alors être pris en compte conformément aux articles 76 de la Directive de l'UEMOA et 60 du Code des marchés publics, ci-dessus mentionnés. Si cette option est retenue, il est essentiel d'intégrer des critères environnementaux dans les spécifications techniques. Ces critères peuvent concerner la qualité, la date de livraison, la valeur technique ou les caractéristiques environnementales par exemple.

¹⁷ La différence entre les spécifications techniques et les critères d'attribution repose sur le fait que les spécifications énoncent les exigences minimales que le produit/service doit remplir. Le critère d'attribution permet à l'autorité adjudicatrice d'indiquer ce qui serait préférable, mais pas à n'importe quel prix.

Les critères d'attribution relatifs à l'environnement devront impérativement être : (i) en lien avec l'objet du marché ; (ii) objectivement quantifiables ; (iii) pondérés avec les autres critères d'attribution (en les plaçant par ordre décroissant) ; et (iv) clairement définis dans les documents d'appel d'offres afin de garantir la transparence.

Profiter de la phase d'attribution pour insérer des critères environnementaux peut être très judicieux dans le cas où l'autorité contractante n'a pas toutes les informations relatives au prix et à la disponibilité d'un produit/service plus respectueux de l'environnement. Le fait d'utiliser des critères environnementaux d'attribution indique clairement que le pouvoir adjudicateur préfère les « *alternatives écologiques* », mais que si leur ^[17] prix est beaucoup plus élevé, ces produits/services ne seront pas sélectionnés (Melsen et Kuegelgen, 2012 ; Clément et al. 2007).

Une offre « **économiquement** » la plus avantageuse ne veut pas dire « **financièrement** » la plus avantageuse (Melsen et Kuegelgen, 2012). Cette option nécessite obligatoirement de recourir à une méthode de pondération, qui donne la possibilité à l'autorité contractante d'introduire des exigences en matière de haute qualité environnementale afin de satisfaire l'objectif de développement durable.

La « *pondération* » donne aux critères environnementaux un certain poids pour l'évaluation qui déterminera alors l'importance accordée à l'environnement au sein du rapport qualité/prix (Charlier, 2009 ; Clément et al. 2007). Concrètement, cela signifie qu'il n'est pas nécessaire que chacun des critères d'attribution présente pour le pouvoir adjudicateur un avantage économique, mais que, pris ensemble (critères économiques et environnementaux confondus), les critères d'attribution permettent de déterminer le meilleur rapport qualité/prix (Vandeburie et Melsen, 2010 ; Guillou, 2004 ; KFW, 2014). L'utilisation de critères environnementaux au sein de la phase d'attribution du marché est possible, même si des standards environnementaux minimum ont déjà été inclus dans les spécifications techniques - cela permet de favoriser les offres présentant les meilleures performances.

Cependant, l'autorité contractante veillera à adapter la pondération des critères d'attribution en tenant compte du nombre d'offres potentielles en présence, des objectifs de développement durable poursuivis et, en tout état de cause, en conservant une proportionnalité vis-à-vis des autres critères conventionnels (Clément et al. 2007 ; C.E., 2016 ; Melsen et Kuegelgen, 2012).

Avec des prix proches, une pondération environnementale, même limitée, peut faire toute la différence entre les candidats. Il est bien évident que le contraste entre les offres sera d'autant plus fort si la pondération environnementale s'élève (RAEE, 2016)¹⁸.

Toutefois, l'analyse des aspects économiques de l'offre ne doit pas obligatoirement se limiter au prix ; il est préférable de considérer le « *coût du cycle de vie* » du produit ou service concerné.

La méthode de l'analyse des coûts du cycle de vie (ACV) peut être utilisée comme moyen financier de comparaison des offres car elle permet de tenir compte non seulement du prix d'achat, mais aussi de tous les coûts qui seront encourus pendant la durée de vie du produit, des travaux ou du service (SPW, 2014). Sont inclus les prix d'achat et tous les frais connexes (livraison, installation, mise en service, etc.), les frais de fonctionnement (frais de maintenance, coûts relatifs à l'utilisation des ressources) ainsi que les frais d'élimination des déchets (SPW, 2014 ; Clément et al. 2007 ; Melsen et Kuegelgen, 2012).

Ce calcul est utile au niveau environnemental car les produits respectueux de l'environnement coûtent souvent plus cher à l'achat, mais sont très avantageux en tenant compte de toute leur durée de vie car leur coût d'utilisation est moindre (moins de consommation d'énergie et de ressources) (SPW, 2014).

¹⁸ RhôneAlpEnergie Environnement (RAEE). 2016. Commande publique durable. Guide méthodologique et fiches pratiques, 96 p.

Les critères d'attribution doivent toujours être liés à l'objet du marché. Ils ne doivent pas donner une liberté de choix illimitée au pouvoir adjudicateur et doit faire en sorte de garantir une liberté de concurrence entre les candidats. L'autorité contractante base l'attribution de son offre à la fois sur un critère technique, un critère environnemental ou social et un critère prix ou coût, chacun assorti de pondérations raisonnables. Il aura la garantie que les produits ou services achetés mêleront qualité, performance environnementale et/ ou sociale, et un coût correspondant.

En diminuant la pondération relative au critère prix au profit du critère environnemental et/ou social, le pouvoir adjudicateur peut donner un signe explicite pour favoriser une offre plus performante en matière environnementale ou sociale.

2.4.5.2. Clauses et critères sociaux

Dans le cadre de l'attribution du marché, les clauses et critères sociaux suivants pourraient être pris en compte notamment :

- Renforcer l'importance du critère social en lui octroyant une note importante suffisamment élevée pour inciter les candidats à lui accorder davantage d'importance. Le critère social peut représenter jusqu'à 15 % de la notation des offres ;
- Les candidats doivent s'engager dans leur offre à protéger l'environnement et à protéger l'environnement et à respecter les normes sociales sur le chantier, à partir d'un modèle. Les mesures relatives aux différentes phases telles que l'exécution, la surveillance et le contrôle des méthodes ainsi que l'effectif et la qualité du personnel affecté aux opérations de contrôle, doivent être précisées en détail ;
- Il est essentiel que les candidats indiquent de façon séparée les coûts relatifs à la mise en œuvre et au respect des normes environnementales et sociales correspondant au concept proposé. Ces coûts figurent généralement à la rubrique des coûts divers ;
- L'examen des offres ne tient pas compte uniquement du concept proposé, mais il vérifie aussi si les coûts estimés sont raisonnables. Les offres qui ne satisfont pas en substance aux exigences et/ou qui présentent un écart important entre le concept et les coûts peuvent être rejetées.
- Appliquer le critère du mieux disant social.

2.4.6. Conditions d'exécution

Les conditions d'exécution sont distinctes des critères d'attribution et ne peuvent servir à choisir l'adjudicataire. Il s'agit d'exigences objectives qui, liées à la façon dont le marché sera exécuté, ne peuvent par conséquent être prises en compte lors de l'évaluation des offres. En revanche, afin de garantir la bonne exécution du marché, le pouvoir adjudicateur doit prévoir que des pénalités seront imposées au soumissionnaire s'il ne respecte pas les conditions d'exécution, qu'il est supposé avoir admises dès lors qu'il répond à l'offre.

2.4.6.1. Clauses et critères environnementaux

Il est possible d'intégrer des exigences environnementales au sein des conditions d'exécution. Des prescriptions à caractère environnemental peuvent être expressément prévues en termes de conditions d'exécution. Il s'agira donc, par le biais de ces prescriptions, de prévoir des exigences qui devront

obligatoirement être remplies par les soumissionnaires sous peine de voir leur offre écartée pour irrégularité.

A ce propos, l'article 129 du Code des marchés publics note que «... *tout marché public peut faire l'objet d'une résiliation totale ou partielle à l'initiative de l'autorité contractante, en cas de manquement grave du titulaire à ses obligations contractuelles, notamment en matière environnementale ou sociales ...* ».

Faute de pouvoir formuler explicitement dans le cahier des charges des spécifications techniques environnementales ou sociales, les conditions d'exécution sont une réponse très pertinente pour faire du développement durable dans ses achats.

En effet, dès lors qu'elles sont reliées à l'objet du marché, les spécifications techniques qui s'imposent lors de l'exécution du marché sont nombreuses et variées : livraison avec un véhicule respectueux de l'environnement et non bruyant, livraison à des heures ne provoquant pas de saturation supplémentaire du trafic, intervention avec des engins peu bruyants ou à des heures limitant les nuisances pour les riverains, chantier propre, livraison en vrac, emballages recyclables et en matériaux recyclés, reprise des emballages et des produits remplacés, élimination conforme et valorisation des produits récupérés, intervention de personnes éloignées de l'emploi (qualifiées ou non), etc.

2.4.6.2. Clauses et critères sociaux

Dans la phase de contractualisation, les autorités contractantes pourraient faire référence aux clauses et critères sociaux suivants :

- Intégrer, parmi les clauses contractuelles, dans les cas où c'est le marché gagné par une grande entreprise, qu'une partie du marché (jusqu'à 40% au plus) soit sous-traitée à des structures nationales (PME, GIE, ONG locales, Associations) ;
- Faire du respect de toutes les clauses sociales une condition de paiement des factures des entreprises et de ses sous-traitants mais aussi, en cas d'allotissement, des PME qui ont gagné directement le marché ;
- Les marchés présentent des mécanismes de sanctions financières en cas de non-respect du plan de gestion environnemental et social (PGES) visant à minimiser les effets sur l'environnement et la société. Le PGES présente un caractère obligatoire et représente un élément fondamental du marché. Ce qui facilite le respect des normes de durabilité en vigueur dans le secteur de la construction.
- En matière de suivi, une liste de contrôle sera établie, pour la mise en œuvre des mesures et des critères sociaux, partir des spécifications de l'appel d'offres et du concept proposé par le contractant. Lors de la réalisation du marché, une liste de contrôle est rajoutée à chaque facture présentée afin de documenter la mise en œuvre des mesures. Les paiements peuvent ainsi être diminués, suspendus ou simplement refusés si les justificatifs attestant du respect des normes sociales (sous forme de checklist) sont insuffisants ou si la checklist n'est pas signée.

Au moment de l'exécution du marché, les clauses et critères sociaux suivants pourraient être appliqués :

- Imposer l'embauche locale pour tous les postes pour lesquels il est possible de trouver la main d'œuvre au niveau local. Pour plus de transparence, faire passer l'information au niveau des

communautés par le biais des autorités administratives. Ces dernières vont ouvrir une liste sur laquelle seront inscrites toutes les personnes voulant travailler dans le chantier avec des précisions sur leur adresse, leur contact et l'emploi pour lequel ils veulent postuler. L'entreprise devra se baser sur cette liste pour effectuer ses recrutements au niveau local.

- Il appartiendra à l'entreprise, au moment de recruter, pour des postes comme les manœuvres, ouvriers, chauffeurs etc., d'accorder la primeur aux populations locales et, à l'intérieur de ces dernières, les femmes et les personnes en situation de handicap.
- L'entreprise doit fournir des données sur l'embauche locale qu'attestera la mission de contrôle, à chaque fois qu'elle ait besoin de facturer.

Dans tous les cas, les conditions d'exécution doivent être liées à l'objet du marché et respecter le principe de non-discrimination. Elles pourront se référer aux travaux, fournitures et services ainsi qu' « à n'importe quel stade de leur cycle de vie ».

Qu'entend-on par cycle de vie ? Les autorités contractantes peuvent faire recours à la notion du cycle de vie pour exiger que la production, la commercialisation, le transport, l'utilisation et la maintenance, l'élimination d'un produit, ouvrage ou service soient réalisés en respectant des conditions particulières.

C'est pourquoi il est nécessaire que l'autorité contractante ait une connaissance approfondie de l'impact global d'un produit ou d'un service au niveau environnemental, social et économique. Ainsi, en intégrant des considérations sociales et environnementales dans les conditions d'exécution, le pouvoir adjudicateur dispose d'un instrument puissant pour encourager une meilleure prise en compte de ces aspects dans chacune des étapes de la vie d'un produit ou service.

2.4.7. Développer des spécifications techniques environnementales

La partie précédente indique les phases de la procédure de passation des marchés qui permettent l'intégration d'exigences environnementales et sociales. L'un des aspects les plus problématiques de l'achat durable est de pouvoir définir précisément ces mêmes exigences.

La plupart des autorités contractantes ne sont pas des experts en environnement, et les agents techniques en charge des questions d'environnement n'ont généralement que très peu de connaissances des implications d'une démarche d'achat durable.

Un produit/service « vert » doit avoir une meilleure performance environnementale en terme de cycle de vie, tout en assurant une fonction, une qualité et un degré de satisfaction de l'utilisateur final équivalents, voire meilleurs que ceux d'un produit classique. Les écolabels ainsi que le nombre croissant de normes nationales et internationales disponibles sur le sujet sont les moyens les plus utiles pour s'assurer que le produit/service acheté est plus respectueux de l'environnement.

2.4.7.1. Recours aux normes nationales

Dans les spécifications techniques, les autorités contractantes pourraient également faire recours aux normes nationales suivantes :

Dans le domaine de l'eau, la définition des spécifications techniques concernant des marchés de travaux pourraient tenir compte de la norme NS 05 061 (Eaux usées : normes de rejet, juillet 2001), dont les

conditions d'application¹⁹ sont fixées par l'arrêté interministériel n°1555 du 15 mars 2002. La norme NS 05 061 spécifie des valeurs limites de rejet des eaux résiduelles et des *lixiviats* au point de rejet final dans les égouts ou dans le milieu naturel.

En matière de pollution atmosphérique, la norme NS 05-062 réglementant les conditions de rejets de polluants dans l'air ambiant a été adoptée²⁰ en application des articles L.71 à L82 du Code de l'environnement concernant la réglementation de la pollution de l'air et des odeurs incommodantes. Ladite norme a prévu l'élaboration d'un plan de protection de l'atmosphère dans les agglomérations où certaines valeurs limites sont dépassées ou risquent de l'être (art. 9) et reconnaît le droit à l'information sur la qualité de l'air (art. 10).

Dans le domaine du bruit, il n'existe pas à proprement parler de normes spécifiques réglementant les émissions sonores, mais le Code de l'environnement stipule que « *les seuils maxima de bruit à ne pas dépasser sans exposer l'organisme humain à des conséquences dangereuses sont de cinquante-cinq (55) à soixante (60) décibels le jour et quarante (40) décibels la nuit* ». De plus, le code stipule que : « *sont interdites les émissions de bruits susceptibles de nuire à la santé de l'homme, de constituer une gêne excessive pour le voisinage ou de porter atteinte à l'environnement. Les personnes physiques ou morales à l'origine de ces émissions doivent mettre en œuvre toutes les dispositions utiles pour les supprimer. Lorsque l'urgence le justifie, le Ministre chargé de l'environnement, en rapport avec le Ministre de l'Intérieur et le Ministère des Forces armées, doit prendre toutes les mesures exécutoires destinées d'office à faire cesser le trouble* » (art. L.84).

Les spécifications techniques peuvent faire référence à des exigences adaptées, qui sont définies dans des labels écologiques (KFW, 2014). Les écolabels sont les meilleurs garants environnementaux des spécifications techniques, mais ils sont assez onéreux (Durviaux, 2012²¹ ; Boy, 2009 ; Marty, 2012²²). Il existe cependant des possibilités de référence explicites aux écolabels avec la mention « *ou équivalent* ». L'acteur public a obligation de noter de la même façon un label et son équivalence démontrée (Durviaux, 2012).

2.4.7.2. Recours à des normes techniques environnementales et écolabels

Les prestations techniques d'un marché peuvent être, au titre de l'article 7 du Code des marchés publics de 2022, définies par référence à des normes techniques et des écolabels. Cependant, il faut distinguer les labels des normes, dont l'adoption obéit à un processus formel précis. Un label environnemental traite de la performance environnementale du produit alors qu'une norme environnementale vise à certifier l'ensemble d'une démarche (Ferrandino, 2016)²³.

La norme est en effet un « *document, établi par consensus et approuvé par un organisme reconnu qui fournit, pour des usages communs et répétés, des règles, des lignes directrices ou des caractéristiques, pour des activités ou leurs résultats, garantissant un niveau d'ordre optimal dans un contexte donné* » (Pichon, 2007).

Pour pouvoir utiliser, dans le cadre d'un appel d'offres, les critères sur lesquels reposent les labels écologiques, ces derniers doivent répondre à certaines exigences en termes de qualité :

¹⁹ Dans certains milieux (les milieux à usages multiples, les zones de protection spéciale) tout raccordement d'un réseau d'effluent autre que domestique doit faire l'objet d'un protocole d'accord entre le générateur de l'effluent, le gestionnaire de la station et le Ministère chargé de l'environnement. Les protocoles d'accord permettent de fixer les caractéristiques exigées pour le rejet de l'effluent et les obligations qui incombent au générateur de l'effluent. Une redevance annuelle est exigée pour toute installation rejetant des effluents dans un milieu naturel.

²⁰ Cf. arrêté ministériel n° 7358 en date du 5 novembre 2003, JO du 10 avril 2004, p. 583.

²¹ Durviaux A.L. 2012. Marchés publics et environnement : mise en perspective. ULg. 29 p.

²² Marty F. 2012. Les clauses environnementales dans les marchés publics: perspectives économiques. Document de Travail CNRS - GREDEC (UMR 7321) WP n°2012-01. 2012, pp.24. <halshs-00673124>

²³ Ferrandino R. 2016. Les écolabels sont-ils des instruments pouvant être utilisés par un pouvoir adjudicateur dans le cadre de la passation d'un marché public ? Mémoire de Master en Droit. Faculté de Droit e de Criminologie, UCL, Belgique, 84 p.

- ils doivent être adaptés à la définition des caractéristiques des fournitures ou des prestations ; ainsi, il faut utiliser uniquement des spécifications de labels écologiques, qui se rapportent à l'objet du marché ;
- les critères du label écologique doivent avoir été élaborés sur une base scientifique et dans le cadre d'une procédure ouverte pour les parties intéressées (p. ex., les adjudicateurs publics, les utilisateurs, les fabricants, les négociants et les organisations environnementales).
- le label écologique doit être accessible à tous les fabricants.

Les normes ISO 14021 (Type II - Auto-déclarations du fabricant), 14024 (Type I - vérifié par un tiers) et 14025 (Type III - données quantitatives sur la base des données du fabricant) de l'Organisation Internationale de Normalisation (ISO) décrivent les différents systèmes de certification à la base des labels écologiques.

Points de vigilance pour l'usage des labels et/ou écolabels

- ✓ Les écolabels sont des moyens de preuve pertinents qui ne sont cependant pas toujours adaptés aux réalités du marché public. En effet, des écolabels peuvent parfois contenir des critères trop exigeants auxquels les acteurs économiques ne sont pas encore nombreux à répondre.
- ✓ Aussi, il est possible dans ce cas de ne prendre en compte qu'une partie des critères de l'écolabel, en intégrant uniquement certaines de ses caractéristiques dans le cahier des charges.
 - ✓ Les spécifications techniques ne peuvent pas faire mention :
 - d'un mode ou d'un procédé de fabrication particulier ;
 - d'un mode de production particulier ; d'une provenance ou d'une origine géographique déterminée ; - ni faire référence à une marque, à un brevet ou à un type.
 - ✓ Que soit utilisé un écolabel ou un label, il faut toujours admettre l'équivalence. Cette équivalence peut être garantie à travers :
 - une déclaration sur l'honneur ;
 - une attestation par une tierce personne.

2.4.7.3. Recours aux Etudes d'Impact Environnemental et Social (EIES)

L'article 5, aliéna 2 du Code des marchés publics mentionne que « *les documents constitutifs des projets de marchés sont préparés par les services compétents de l'autorité contractante, sous la responsabilité de la personne responsable du marché. Pour la réalisation des études préalables et l'établissement des projets de marchés, il peut être fait appel à la collaboration de services techniques dépendant d'autres administrations ou d'hommes de l'art* ».

Cet article consacre ainsi l'obligation de l'autorité contractante de réaliser, préalablement à la passation du marché, les études nécessaires qui doivent lui permettre de déterminer de façon précise la consistance des travaux ou les prestations à réaliser (Ngaïdo et Sock, 2015)³². Dans la perspective de définir des spécifications techniques en cohérence avec la législation environnementale, ces études préliminaires devront faire référence au cadre juridique national qui est marqué par une pluralité de textes ayant des dispositions relatives aux aspects environnementaux, en particulier le code de l'environnement.

Le recours aux EIES dans la définition des spécifications techniques de certains marchés publics est fondamentalement consacré par la **loi n°2001-01 du 15 Janvier 2001**, portant code de l'environnement

qui est le principal instrument de gestion de l'environnement au Sénégal. Cette loi dégage d'abord les grands principes environnementaux et définit des cadres d'action privilégiés.

En se référant à ce texte, en lien avec l'esprit de l'art 5, aliéna 2 du Code des marchés publics, l'autorité contractante peut être amenée à faire certaines études préalables pour préciser tel ou tel aspect des réalisations, conformément à l'article L48 qui mentionne que : *« tout projet de développement ou activité susceptible de porter atteinte à l'environnement, de même que les politiques, les plans, les programmes, les études régionales et sectorielles devront faire l'objet d'une évaluation environnementale »*.

C'est ce qui justifie une étude d'impact environnemental ayant pour objet *« d'examiner les conséquences, tant bénéfiques que néfastes, qu'un projet ou programme de développement envisagé aura sur l'environnement et de s'assurer que ces conséquences sont dûment prises en compte dans la conception du projet »* (article L.48, alinéa 3). Cette obligation ne découle pas des directives sur la passation des marchés publics, toutefois, en tant qu'outil d'aide à la décision, l'évaluation environnementale peut avoir un impact sur la définition de l'objet du marché.

Le décret n°2001-282 du 22 Avril 2001, portant application du code de l'environnement est un instrument de mise en œuvre de la loi ; à cet effet, il fixe des obligations à la fois aux autorités et aux promoteurs de projets et de programmes³³. La partie consacrée à l'étude d'impact environnemental (EIE) est le Titre II, articles L38 à L44 et l'annexe 2. Il impose l'EIE avant la réalisation de tout projet entrant dans cette annexe 2.

Cette partie du décret détermine la procédure à suivre et le contenu de l'étude ou de l'évaluation. L'EIE doit comporter au minimum les éléments suivants : analyse de l'état initial du site et de son environnement, description du projet, étude des modifications que le projet est susceptible d'engendrer, mesures envisagées pour supprimer, réduire ou compenser les impacts négatifs de l'activité ainsi que le coût de celles-ci avant, pendant et après la réalisation du projet.

Selon l'impact potentiel, la nature, l'ampleur et la localisation du projet, les types de projets sont classés dans l'une des catégories suivantes :

- catégorie 1 : les projets sont susceptibles d'avoir des impacts significatifs sur l'environnement ; une étude d'évaluation des impacts sur l'environnement permettra d'intégrer les considérations environnementales dans l'analyse économique et financière du projet ; cette catégorie exige une évaluation environnementale approfondie (EEA) ;
- catégorie 2 : les projets ont des impacts limités sur l'environnement ou les impacts peuvent être atténués en appliquant des mesures ou des changements dans leur conception ; cette catégorie fait l'objet d'une analyse environnementale sommaire (AES).

En effet, les études d'impact environnemental et social (EIES) et les plans de gestion environnementale et sociale (PGES) qui en découlent offrent de réels potentiels d'intégrer des considérations environnementales et sociales dans les procédures de passation des marchés publics au Sénégal. A ce titre, les EIES pourraient être érigées comme une norme procédurale obligatoire, par exemple, pour les marchés publics de travaux ayant un réel impact sur l'environnement, avant le lancement même de tout processus, c'est-à-dire dans la phase de définition des besoins des autorités contractantes, même si cette décision pourrait allonger les délais des procédures.

2.4.7.4. Recours à des politiques de sauvegardes environnementales et sociales des bailleurs

Dans le cadre du financement des projets et programmes de développement, plusieurs bailleurs de fonds en particulier, la Banque Mondiale (BM), l'Agence Française de Développement (AFD), la Banque Africaine de Développement (BAD), la Banque Ouest Africaine de Développement (BOAD) et l'Union Européenne (UE), pour ne citer que ceux-là, ont développé des politiques de sauvegardes environnementales et sociales. Cette démarche est intégrée dans toutes les phases de la conception et de la planification des projets et programmes notamment à travers les évaluations environnementales (EIES).

Par exemple dans le cadre des politiques de sauvegarde de la Banque Mondiale, pour chaque projet ou programme susceptible d'avoir un impact réel sur l'environnement, un Cadre de Gestion Environnementale et Sociale (CGES) est développé comme étant un mécanisme de tri pour les impacts environnementaux et sociaux des investissements et activités inconnues avant l'évaluation du projet par la Banque. Il se présente donc comme étant un instrument pour déterminer et évaluer les impacts environnementaux et sociaux potentiels. En outre, le CGES définit le cadre de suivi et de surveillance, ainsi les dispositions institutionnelles pour la mise en place des mesures permettant d'atténuer, supprimer ou réduire à des niveaux acceptables les impacts environnementaux et sociaux défavorables, durant la mise en œuvre du projet ou programme.

Ainsi, dans le cadre des marchés publics, l'autorité contractante peut s'appuyer sur les différentes politiques de sauvegardes environnementales et sociales des bailleurs. L'autorité contractante pourrait intégrer les recommandations et les mesures de gestion environnementale issues des études (EIES) et des plans de gestion environnementale et sociale (PGES) dans les cahiers des charges des dossiers d'appel d'offres et d'exécution des travaux. Des clauses contraignantes devraient être ressorties avec des sanctions en cas de non mise en œuvre des mesures environnementales.

Avant le démarrage de tous travaux, les entreprises devraient soumettre un Plan de Gestion Environnementale et Sociale de chantier (PGES-Chantier) au bureau de contrôle et à l'autorité contractante pour validation. Après validation, ce PGES-Chantier devrait être mis en œuvre conformément aux prescriptions environnementales et sociales contenues dans les DAO.

III. PENDANT ET APRES LA REALISATION DU MARCHÉ

3.1. Ne pas oublier les pénalités et le contrôle du marché

Pour garantir la réussite d'un marché et la bonne exécution de celui-ci par le soumissionnaire, il est nécessaire de prévoir des pénalités ou des sanctions qui seront mises en œuvre en cas de non-exécution ou d'exécution non conforme aux exigences.

Le pouvoir adjudicateur devra inscrire, dans son cahier des charges, dans quels cas ces pénalités seront imposées, leur nature et leur montant. Aux côtés des services prescripteurs, il appartient également à l'autorité contractante de contrôler la bonne exécution du marché, tant d'un point de vue de la pertinence de la définition des besoins, que de celui du choix du titulaire qui a été effectué. Ce contrôle contribuera à améliorer la performance de l'organisation et permettra de capitaliser, pour la suite, de l'expérience en préparation au prochain marché. Ce contrôle de bonne exécution, très révélateur avec le développement durable, ne devrait pourtant pas lui être réservé, mais devrait plutôt bien être une pratique ordinaire applicable à tout marché, durable... ou non !

3.2. Faire un bilan du marché

Pendant et après la réalisation du marché, le pouvoir adjudicateur se doit de contrôler et d'évaluer, à intervalles réguliers, sa mise en œuvre. Faire un bilan global du marché consiste à réunir tous les acteurs qui ont participé à son élaboration puis à sa réalisation, et ainsi recueillir toutes les points positifs et négatifs, les suggestions d'amélioration. Il faudra aussi faire un bilan du marché en se demandant, par exemple, s'il aurait pu aller plus loin dans l'intégration du développement durable et ainsi réfléchir à la manière dont il pourrait le faire dans le marché suivant.

En réalité, dans la suite logique de la construction d'un marché qui a vu progressivement une élaboration partagée, le recensement des besoins, l'interrogation des fournisseurs, il sera nécessaire également d'accompagner le marché dans sa mise en œuvre au quotidien. Il existe, en effet, un grand écart entre l'idée qu'on pouvait s'en faire et sa mise en œuvre réelle, en particulier pour des marchés durables qui font appels à de nouvelles pratiques et des produits innovants qui peuvent nécessiter des adaptations au quotidien. C'est la qualité de cet accompagnement qui permettra la réussite du marché en cours et qui garantira également la possibilité de le reconduire en allant plus loin par la suite, les utilisateurs devenant alors réellement demandeurs et étant convaincus par leur expérience précédente.

3.3. Communiquer auprès du public et des usagers

Chaque marché public est l'occasion de progresser et de prendre davantage en compte les considérations de durabilité. Les pouvoirs adjudicateurs n'ont rien à perdre à s'engager dans une politique d'achats durables et plutôt tout à gagner.

En effet, un marché public exemplaire prenant en considération les enjeux environnementaux, la santé des citoyens, qui de plus, par son volet social, permet l'intégration dans le milieu de l'emploi des personnes qui en étaient éloignées, créera sur le territoire, dans la collectivité ou l'organisation concernée, du bien-être et renforcera la cohésion sociale. C'est pourquoi il est important d'effectuer un

travail de communication à propos des marchés public durables passés dans sa collectivité ou son organisation pour non seulement faire figure d'exemple, mais aussi pour montrer qu'elle se préoccupe du bien-être de ses citoyens et des enjeux majeurs de notre temps, auxquels la société doit faire face et répondre. Cette communication s'adressera non seulement aux usagers directs, mais également aux services en interne et aux populations en général. On cherchera également, dans tous les cas à valoriser le travail réalisé par les agents en interne.

IV. EXEMPLES DE FICHES SIMPLIFIÉES D'INTEGRATION DE CLAUSES ET CRITERES ENVIRONNEMENTAUX ET SOCIAUX POUR QUELQUES TYPES DE MARCHÉS PUBLICS

4.1. Fiche : Produits et matériel d'entretien ou prestation de nettoyage

4.1.1. Les impacts

Les produits et services de nettoyage sont consommés par presque toutes les autorités publiques, que le nettoyage soit effectué en interne ou en sous-traitance. Les principaux impacts environnementaux associés au nettoyage sont la production et l'utilisation de produits chimiques, les emballages et les produits consommables (par exemple, les produits en papier), ainsi que la manière dont les déchets et le recyclage sont traités. La consommation d'énergie et d'eau, et dans certains cas l'utilisation de moyens de transport et de combustibles fossiles, peuvent également être importantes ; et le fait de prendre en compte ces considérations pourrait aider à réduire les coûts. La formation du personnel peut également améliorer l'efficacité et les performances écologiques des services de nettoyage et devrait faire partie d'un système de gestion de l'environnement dans ce domaine. L'utilisation de produits concentrés peut aider à réduire les emballages et le transport associé. Cependant, la formation du personnel à la dilution des produits appropriée est essentielle.

Les services de nettoyage sont généralement peu rémunérés et peuvent également exposer les travailleurs à des niveaux élevés de substances ayant des effets néfastes sur leur santé. L'effet des horaires de travail sur la vie familiale et la sécurité des travailleurs susceptibles de travailler tard et dans des environnements isolés, sont parfois préoccupants. Les travaux de nettoyage ou de maintenance sont parfois considérés comme un moyen d'intégrer les travailleurs défavorisés dans l'économie, et certains contrats ou tâches peuvent être identifiés comme adaptés à cet objectif.

Impacts	Approche
<ul style="list-style-type: none"> • Pollution de l'air, formation d'ozone troposphérique, bioaccumulation ou exposition de la chaîne alimentaire, voire effets dangereux sur les organismes aquatiques dus à l'utilisation de certains produits chimiques dans les produits d'entretien 	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Eviter les produits inutiles ✓ Proscrire certaines substances ou ingrédients contenus dans les produits d'entretien
<ul style="list-style-type: none"> • Impact négatif sur la santé des employés dû à l'utilisation de certains produits d'entretien qui contiennent des solvants nocifs pour la santé 	<ul style="list-style-type: none"> □ Achat / utilisation de produits sans substances nocives

Il existe d'autres approches pour limiter les impacts environnementaux : une remise en question des méthodes d'entretien et notamment des fréquences de nettoyage et du dosage des produits, une optimisation et une réduction de la gamme de produits utilisés, l'implication et la formation des agents d'entretien à la bonne utilisation des produits.

Les emballages posent également le problème de la gestion des déchets une fois les produits utilisés. Il est donc préférable d'opter pour des conditionnements plus importants, de privilégier les recharges, les doses de produit concentré, etc.

4.1.2. Approche d'approvisionnement durable dans les appels d'offres de produits et matériel d'entretien ou prestation de nettoyage

Étape de la procédure	Exemples de critères d'achats durables
Exclusion	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Exclusion pour violation des lois ou non paiement d'impôts ou de sécurité sociale
Sélection	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Réserve de lots ou de contrats aux entreprises (PME) employant des travailleurs défavorisés ou groupes vulnérables ✓ Exploitation d'un système de gestion de l'environnement pour les services de nettoyage, comprenant par exemple : stockage et dilution des produits chimiques ✓ Le soumissionnaire doit prouver qu'il est en mesure de réaliser la prestation d'une manière respectueuse de l'environnement. Il doit prouver que son personnel bénéficie d'une formation régulière sur les aspects de nettoyage relatifs à la santé, la sécurité, l'environnement
Spécifications techniques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Utilisation de produits exempts de solvants ou de substances nocives ☐ Obligation d'utiliser des emballages recyclés et/ou réutilisables dans la mesure du possible et fournir les instructions de dosage. ✓ Dilution sur site pour minimiser les exigences de transport et d'emballage ☐ Pour chaque produit une fiche technique référencée à la norme applicable pour le produit considéré ainsi qu'une fiche de données de sécurité conforme à la réglementation seront fournies obligatoirement par le titulaire du marché et pour chacun des produits dans un délai fixé par l'autorité contractante après notification
Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Utilisation de techniques de nettoyage permettant de réduire les consommations d'eau et d'énergie. ✓ Réduction des emballages et des produits de nettoyage jetables ☐ Propositions pour la gestion des déchets et le recyclage ✓ Utilisation de produits répondant aux critères du label écologique associé au produit
Exécution du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Formation aux techniques de nettoyage respectueuses de l'environnement ☐ Surveillance de l'utilisation et du dosage des produits chimiques ☐ Atteindre les objectifs de réduction des déchets ou d'augmentation des taux de recyclage ✓ Paiement d'un salaire de subsistance et d'un système d'adhésion respectant la vie de famille.

Pour la mise en oeuvre

- ✓ **Critères de sélection** : L'entreprise doit prouver qu'il est en mesure de réaliser la prestation d'une manière respectueuse de l'environnement. Ainsi, il devra fournir tout moyen de preuve de la capacité technique à réaliser une prestation de service de nettoyage respectueuse de l'environnement. Ces preuves doivent toutefois s'appliquer à la qualité de la prestation et non pas à d'autres aspects qui ne seraient pas en lien avec l'objet du marché.
L'entreprise doit également s'engager à élaborer des procédures de travail précises concernant la protection environnementale et les règles d'hygiène et de sécurité pour la réalisation de la prestation. Ces instructions devront être présentées à l'autorité adjudicatrice au cours des premières semaines suivant la notification du marché et affichées dans les bâtiments afin que le personnel d'entretien puisse les consulter à tout moment. Les procédures peuvent par exemple concerner l'identification et la manipulation des produits dangereux, les instructions de stockage, les dosages précis, le tri et l'élimination des déchets et les équipements de protection individuelle.
- ✓ **Conditions d'exécution du marché (documents d'appels d'offres)** : Les clauses spécifiques doivent être clairement mentionnées dans les documents d'appels d'offres.
- ✓ **Conditions d'exécution du marché (pénalités pour non respect)** : L'entreprise doit fournir une liste de produits qui seront utilisés ainsi que les informations précisant qu'ils respectent les spécifications techniques. Un inventaire des produits utilisés indiquant le nom et les quantités devra être fourni, par exemple, à la fin de chaque année. Pour tous les produits utilisés qui n'étaient pas mentionnés dans l'offre initiale, une preuve de leur conformité avec les spécifications techniques devra être présentée.
Dans un souci d'efficacité, les pénalités appropriées seront incluses dans le contrat pour non respect, par exemple en retenant le paiement jusqu'à l'atteinte de la conformité.

4.2. Fiche : Equipements Technologies d'Information et de Communication

4.2.1. Principaux impacts environnementaux

Les équipements Technologiques d'Information et de Communication (TIC) couverts ici incluent plusieurs produits différents tels que : les ordinateurs fixes et les portables, les écrans, les imprimantes, les photocopieuses, les appareils multifonctions, les scanners et les fax.

Les principaux impacts environnementaux des équipements TIC sont la consommation excessive de ressources et les émissions de CO₂ associées. D'après l'ADEME, « la fabrication d'un ordinateur et son écran nécessite 1,8 tonne de ressources (240 kg d'énergie fossile, 22 kg de produits chimiques, 1500 litres d'eau), et le nombre des Déchets d'Equipements Electriques et Electroniques (DEEE) ne cesse de progresser chaque année : 4000 tonnes chaque heure au niveau mondial, soit 14 kilogrammes par an et par citoyen ».

De nombreux autres impacts peuvent être recensés comme les effets néfastes pour la santé et l'environnement causés par certaines substances dangereuses contenues dans les équipements, la production importante de déchets, les émissions d'ondes électromagnétiques et le bruit.

Les approches disponibles pour réduire ces impacts impliquent de fixer des seuils limitatifs pour les émissions et la teneur en substances chimiques, d'encourager une durée de vie toujours plus longue des équipements, de garantir la reprise et le recyclage des équipements en fin de vie, de limiter les emballages et de former efficacement les utilisateurs. Des approches plus innovantes sont possibles, notamment au travers de l'approche « client system lean » ou « client léger » (cloud computing).

4.2.2. Approche d'approvisionnement durable dans les appels d'offres d'équipements Technologiques d'Information et de Communication

Etape de la procédure	Exemples de critères d'achats durables
Objet	<ul style="list-style-type: none"> □ Remplacement d'ordinateurs de bureau standard par des ordinateurs portables ou des solutions de clients légers (pour réduire la consommation d'énergie)
Spécifications techniques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Consommation d'énergie maximale en mode d'utilisation et mode veille (par exemple, critères label Energy Star) ✓ Utilisation de solutions de cloud computing/ client léger ✓ Niveaux maximaux admissibles de certaines substances toxiques ou dangereuses ✓ Paramètres par défaut minimisant la consommation d'énergie <ul style="list-style-type: none"> □ Impression recto verso par défaut pour équipement d'imagerie □ Faible niveau sonore ✓ Conception pour la mise à niveau et le désassemblage (par exemple, étiquetage de tous les composants internes)

DIRECTION DES FINANCEMENTS VERTS ET DES PARTENARIATS

<p>Critères d'attribution</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Performance énergétique supérieure aux niveaux minimaux spécifiés ☐ Satisfaire aux critères liés aux produits des écolabels tels que Energy Star, TCO, Blue Angel, Cygne Nordique, etc. ou équivalents ☐ Coûts du cycle de vie tenant compte des consommables et des émissions monétisées ✓ Performance en matière de protection de l'environnement (par exemple 15 % de la note), 45 % pour la valeur technique et 40 % pour le prix.^[1] La performance environnementale de l'offre peut être notée selon le nombre de références proposées répondant aux exigences globales d'un écolabel type I (Cygne Nordique, Ange Bleu, Ecolabel Européen au choix) ou équivalent. ✓ Des points supplémentaires pourraient être attribués si les produits répondent en plus aux exigences d'un label (TCO par exemple) ou équivalent.^[1] Il est également possible d'utiliser seulement quelques-unes des exigences environnementales extraites des écolabels de type I (par exemple, la facilité de désassemblage et la facilité de recyclage des pièces en plastique, le contenu recyclé ou la facilité de recyclage).
<p>Exécution du contrat</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Respect par le contractant principal et les sous-traitants des conventions fondamentales de l'OIT sur le travail et des conventions environnementales internationales. Il doit pouvoir justifier de ce respect en cours d'exécution du marché.^[1] ✓ Livraison de la commande effectuée en une seule fois ✓ Formation à l'utilisation correcte des équipements et à la gestion de l'énergie ✓ Remplacement ou mise à niveau de composants ☐ Collecte et recyclage des équipements usagés en fin de vie

Pour la mise en oeuvre

- ✓ **Standards spécifiques** : Il n'est pas obligatoire de fixer des seuils spécifiques dans les documents d'appel d'offres - se référer aux normes des labels est suffisant, dès lors que l'écolabel remplit lui-même certaines conditions. Les normes sont relativement complexes et techniques (particulièrement pour les appareils d'imagerie), mais les documents sont toutefois disponibles dans les sites Internet des organisations de normalisation pour information.
- ✓ **Contrôle** : Les spécifications techniques et les critères d'attribution seront développés en cohérence avec les normes de labellisation existantes. La plupart des produits proposés porteront donc le label correspondant, mais il faut cependant accepter toute autre forme de preuves.

4.3. Fiche : Achats de véhicules

4.3.1. Principaux impacts environnementaux

Les véhicules sont achetés ou utilisés par de nombreuses autorités publiques et jouent de plus en plus un rôle important dans la passation d'autres contrats, tels que les transports urbains, la construction, l'aménagement paysager, la gestion des déchets, les services sociaux, la gestion des installations et la maintenance des infrastructures. Les véhicules spécialisés tels que les bus et les camions de ramassage des déchets sont des exemples de secteurs du marché où la demande publique peut être particulièrement déterminante pour réduire les émissions et accroître l'efficacité énergétique.

Ainsi, les autorités contractantes pourraient profiter de ce marché pour contribuer de manière significative à l'efficacité énergétique et à la réduction des émissions de CO₂, de NO_x et de particules. Cette approche d'achats durables qui se veut globale devra tenir compte d'autres facteurs, notamment une analyse complète des émissions liées aux carburants, notamment la production, la distribution et la consommation, ainsi que des matières premières utilisées dans la construction des véhicules, de leur durée de vie en terme de kilométrage, des besoins d'entretien et des caractéristiques d'élimination en fin de vie.

Les gains associés aux achats durables dans ce secteur sont à la fois financiers et environnementaux. Les économies de carburant et, dans de nombreux cas, de taxes sur les véhicules peuvent être substantielles lorsque des véhicules plus propres et plus efficaces sont choisis. Pour optimiser l'impact, l'achat de véhicules devrait être entrepris dans le cadre d'une stratégie de mobilité intégrée plus large, dans la mesure du possible.

Impacts	Approche
• A l'échelle locale, les problèmes de santé dus aux émissions de particules et au niveau d'ozone troposphérique	▣ Acheter des véhicules à faibles émissions polluantes
• Les dommages environnementaux causés par l'acidification, l'eutrophisation et le niveau d'ozone troposphérique	▣ Acheter des véhicules à faibles émissions polluantes
• Emissions de gaz à effet de serre liées à la consommation d'énergies fossiles (CO ₂ , NO _x ...)	▣ Faire évoluer les modes de conduite
• Pollution sonore importante	▣ Acheter des véhicules à faibles émissions sonores

4.3.2. Approche d'approvisionnement durable dans les appels d'offres de véhicules

Etape de la procédure	Exemples de critères d'achats durables
Exclusion	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Exclusion pour violation des lois ou non paiement d'impôts ou de sécurité sociale
Spécifications techniques	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Exiger de faibles niveaux d'émissions polluantes (ne pas dépasser le niveau maximum d'émissions de CO₂ et d'autres gaz notamment NOx) et particules) ✓ Favoriser les véhicules à faibles émissions sonores (niveau minimum) de bruit ☐ Exiger des lubrifiants à faible viscosité et des pneus à faibles résistance au roulement, adhérence en condition de pluie et peu bruyants ✓ Exiger des véhicules à faible consommation de carburant et forte autonomie (niveau minimum d'efficacité énergétique) ☐ Indicateurs de changement de vitesse, de consommation de carburant et de pneus moniteurs de pression ✓ Exigences sur la conception pour le démontage et le recyclage en fin de vie.
	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Demander des offres de véhicules électriques, hybrides ou à carburants alternatifs
Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ☐ Exiger l'utilisation de matériaux recyclés ou recyclables ☐☐ Favoriser les véhicules^[SEP] dont les matériaux et composants sont facilement recyclables, démontables ou réutilisables. Favoriser les véhicules^[SEP] ne contenant pas de substances dangereuses pour l'environnement et la santé (plomb, cadmium...)^[SEP] ✓ ☐ Les offres pourront être évaluées selon une approche en coût global reposant sur le prix d'acquisition, le coût d'usage et de maintenance sur la durée de vie estimée du véhicule (y compris les émissions traduites en terme monétaire et les coûts de consommation de carburant) Exiger un programme de maintenance réduisant l'impact sur l'environnement Exiger le respect des normes internationales en matière^[SEP] de droit du travail (à inclure dans le contrat) ☐ Des points supplémentaires seront attribués selon la performance environnementale c'est-à-dire si le niveau d'émission de CO₂ et^[SEP] de polluants atmosphériques est inférieur à celui requis dans les spécifications techniques ☐ Des points supplémentaires pourraient être attribués si le niveau des émissions sonores est inférieur à celui requis dans les spécifications techniques ☐ Des points supplémentaires pourraient être attribués aux offres présentant des véhicules fonctionnant avec des énergies alternatives (biogaz, organocarburants, véhicules hybrides, électricité, hydrogène).
Exécution du contrat	<ul style="list-style-type: none"> ☐☐☐ Essais sur route pour confirmer les émissions réelles et les performances du carburant Exiger que les véhicules soient garantis sur de longues durées pour refléter les programmes de conduite écologique réussis Comptabilisation du nombre de kilomètres parcourus par les véhicules pour l'évaluation des émissions ☐ Formation des chauffeurs à l'éco- conduite assurée par un organisme agréé afin d'accroître les économies de carburant

Pour la mise en oeuvre

- **Contrôle (émissions polluantes)** : Tous les véhicules répondant aux standards exigés lors de leur fabrication disposeront de la certification correspondante. Ces informations sont incluses dans les documents techniques du véhicule. Comme indiqué dans les critères, les véhicules sur lesquels des modifications techniques effectuées permettent d'atteindre les normes exigées devront justifier d'une documentation appropriée dans le dossier d'offre. Ces documents devront être approuvés par un organisme tiers agréé.

- **Critères d'attribution** : Les critères d'attribution et leur pondération relative dépendront de l'autorité adjudicatrice.

- **Conditions d'exécution du marché (documents d'appel d'offres)** : Les conditions spéciales devront être clairement explicitées aux soumissionnaires potentiels dans l'appel d'offres.

- **Conditions d'exécution du marché (qualité de service)** : L'évaluation de la qualité du service devra être effectuée, par exemple un an après la notification du marché. Les obligations de résultats et objectifs devront être fixés et acceptés lors de la phase de négociation du contrat. La méthode d'évaluation et d'analyse des résultats sera à la charge de l'organisme de certification sous-traité par le candidat.

- **Conditions d'exécution du marché (pénalités pour non respect)** : Pour garantir un service de qualité, des pénalités adéquates doivent figurer dans le contrat en cas de non respect des conditions. Le paiement des sommes dues peut par exemple être suspendu jusqu'à ce que le niveau de conformité soit atteint.

4.4. Fiche : Construction et rénovation de bâtiments

4.4.1. Principaux impacts environnementaux

Le secteur de la construction au Sénégal est en pleine expansion et représente de plus en plus un poids important dans les marchés publics en termes de flux financiers et de création d'emplois (moyen d'insertion des groupes vulnérables notamment les jeunes). Toutefois, il est source d'émissions de gaz à effet de serre résultant de l'activité humaine et utilise des matières premières extraites de la terre. La phase opérationnelle représente la majorité des impacts environnementaux du cycle de vie associés aux bâtiments. Les routes nécessitent également une grande quantité de matériaux et d'énergie pour leur construction et leur entretien. Les déchets, l'utilisation des sols et les impacts des moyens de transports et des engins contribuent à l'empreinte environnementale globale des activités de construction.

L'impact humain de la construction est difficile à évaluer. En amont de la chaîne d'approvisionnement, les personnes employées dans l'extraction de matériaux de construction sont souvent soumises à des conditions de travail contraires à l'éthique. Les industries extractives peuvent être associées à l'exploitation de travailleurs, y compris des enfants, et à une exploitation non durable du bois par exemple, non seulement pour l'environnement naturel, mais également pour les communautés environnantes.

Les blessures et même la mort sont encore courantes sur les chantiers de construction au Sénégal, avec une exposition à des substances dangereuses, au bruit et aux impacts sur la santé et le bien-être des travailleurs. L'égalité de l'emploi dans le secteur de la construction pose également un problème, avec un important écart de rémunération observé entre les hommes et les femmes. L'accessibilité pour tous les utilisateurs reste également un idéal plutôt qu'une réalité.

La bonne nouvelle est que l'autorité publique a beaucoup de pouvoir pour influencer les pratiques du secteur de la construction et obtenir de meilleurs résultats environnementaux, sociaux et économiques. C'est également un domaine clé pour la poursuite de l'innovation, tant dans la conception des œuvres que dans les processus utilisés pour les financer, les exploiter et les entretenir. Étant donné les coûts initiaux élevés associés aux achats de construction et les impacts à long terme associés à chaque décision prise, il est logique de donner la priorité aux achats durables et aux partenariats publics et privés (PPI) dans ce secteur.

4.4.2. Approche d'approvisionnement durable dans les appels d'offres de véhicules

Etape de la procédure	Exemples de critères d'achats durables
Exclusion	☐ Exclusion pour violation des lois ou non paiement d'impôts ou de sécurité sociale
Sélection	☐ Systèmes de gestion de l'environnement pour les entrepreneurs ☐ Expérience de la conception et de la construction durables, de l'utilisation de matériaux et de méthodes ayant un impact moindre, de la conception pour tous les utilisateurs et des systèmes d'énergie renouvelable (le cas échéant). ☐ Qualifications professionnelles liées aux aspects susmentionnés ☐ Bilan de santé et de sécurité
Spécifications techniques	☐ Normes minimales d'efficacité énergétique et d'utilisation rationnelle de l'eau lors de la construction finale ☐ Utilisation de matériaux et de méthodes à faible impact
	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Manipulation de substances dangereuses et réduction de l'utilisation de l'énergie et de l'eau et gestion des déchets ✓ Bruit, transport et gestion de site
Critères d'attribution	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Efficacité énergétique et/ou en utilisation d'eau meilleure que le minimum spécifié ✓ Expérience prouvée en matière de constructions durables (certification de durabilité ou tout autre moyen de preuve) ☐ Utilisation de matériaux préférables pour l'environnement (ex. peintures et finitions à faible teneur en COV pour améliorer la qualité de l'air intérieur) ✓ Coût du cycle de vie, y compris les émissions traduites en valeur monétaire si possible ✓ Des points additionnels seront attribués aux offres proposant un pourcentage supérieur (en valeur) à celui requis dans les spécifications, de matériaux durables pour la construction. ☐ Des points additionnels seront attribués pour toute augmentation, au-dessus du seuil minimal indiqué dans les spécifications, du pourcentage d'énergie (primaire, finale ou nette) produite à partir de sources locales d'énergies renouvelables.
Exécution du contrat	☐ Respect de tous les engagements en matière de développement durable issus de la spécification et de l'appel d'offres, établissement de rapports sur les émissions réelles et les performances d'utilisation de l'énergie et de l'eau

Exemples de clauses environnementales et sociales dans les marchés de construction de route (Source : AGEROUTE, 2019)

DISPOSITIONS	MESURES
Disposition 1 : Autorisations administratives	☐ Obtention d'autorisations préalables (occupation des sites des bases chantier, déclaration des bases chantier, défrichage, ouverture et exploitations d'emprunts/carrières, construction de forages, etc.)
Disposition 2 : Protection de l'Environnement, des Milieux naturels et de la Faune	☐ Sensibilisation /formation du personnel et des sous-traitants sur le respect des mesures environnementales [exemple : gestion des déchets, protection de la faune (lutte contre le braconnage), prévention des incendies, prévention de moyens de lutte contre les feux de brousse, etc.]

DIRECTION DES FINANCEMENTS VERTS ET DES PARTENARIATS

<p>Disposition 3 : Gestion de l'abattage/défrichage des arbres/arbustes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☐☐☐ Saisine des Eaux & Forêts Obtention des autorisations nécessaires Elaboration d'un programme de reboisement compensatoire de concert avec les Eaux & Forêts et la collectivité locale ☐ Réalisation d'un reboisement compensatoire
<p>Disposition 4 : Gestion des produits dangereux (gasoil, lubrifiants, etc.) : Prévention et gestion des pollutions accidentelles et fuites</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Vérification de l'état des véhicules, de la machinerie et des équipements afin de s'assurer de leur bon état de fonctionnement et de détecter toute fuite de carburant, d'huile ou autre hydrocarbure ✓ ☐ Ravitaillement des véhicules et des équipements sur les aires désignées et selon les modalités prévues Produits pétroliers (gasoil, bitume, etc.) et autres contaminants entreposés dans des récipients, contenants et réservoirs étanches répondant aux normes munis notamment de rétention ✓ Disponibilité de trousse d'urgence de récupération des déversements en tout temps sur les zones d'entreposage des produits pétroliers et autres contaminants. ☐ Aménager des aires d'entreposage imperméabilisées pour les produits dangereux avec une signalisation appropriée.
<p>Disposition 5 : Gestion des déchets banals (emballages ciment, plastiques, papier, carton, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Collecte, tri, entreposage dans des réceptacles séparés selon la nature, transport et évacuation vers un lieu autorisé.
<p>Disposition 6 : Gestion des déchets inertes (gravats, déblais, chutes de béton, etc.)</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Collecte/Réutilisation comme remblai si possible/ou Évacuation vers des lieux autorisés
<p>Disposition 7 : Gestion des déchets spéciaux (dangereux) : filtres à huile, huiles usagées, batteries usagées, chiffons souillés, sols contaminés, etc.</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Aménagement d'aires d'entreposage avec équipement approprié d'intervention en cas d'incendie ou de déversement avec une signalisation appropriée ✓ ☐ Stocker les déchets spéciaux dans des contenants étanches Gestion documentée : traçabilité de l'évacuation par des repreneurs agréés (bordereaux de collecte)
<p>Disposition 8 : Gestion des effluents liquides</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☐☐☐ Lavage et nettoyage du matériel et des équipements (ex. bétonnières, véhicules, engins, etc.) dans une aire dédiée Aménagement d'aire d'entretien des engins avec séparateur d'hydrocarbures (déshuileur) Collecte des eaux sanitaires dans des fosses septiques étanches et vidangeables ☐ Exiger aux concessionnaires un bordereau de suivi des déchets pour le dépotage des effluents liquides
<p>Disposition 9 : Gestion de la qualité de l'air</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Utilisation de camions munis d'une bâche pour benne lors du transport de fines, déblais ou autres matériaux pouvant générer des poussières ou chutes de matériaux (sable, grain de riz, etc.) ✓ Arrosage des voies d'accès, des déviations et des plateformes ☐ Entretien périodique des engins et véhicules de chantier
<p>Disposition 10 : Gestion des nuisances sonores</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Utilisation d'engins et équipements en bon état : entretien périodique des engins et véhicules de chantier (mise en place d'un programme de vérification) ✓ ☐ Travaux bruyants suspendus tous les jours de semaine de 7h à 20h Evitement des nuisances à l'encontre des populations riveraines du chantier par l'arrosage ☐ Limitation de la vitesse à 30 km/h
<p>Disposition 11 : Gestion des carrières et sites d'emprunts</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Réhabilitation progressive ou en fin d'exploitation des emprunts et carrières

DIRECTION DES FINANCEMENTS VERTS ET DES PARTENARIATS

<p>Disposition 12 : Gestion de la communication et de l'information sur et autour du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ☐ Sensibilisation des populations sur l'importance des travaux Information des populations sur les objectifs du projet et leurs impacts sur la vie des populations ainsi que les mesures compensatoire prévues pour pallier les impacts négatifs ✓ Information des populations sur les possibilités d'embauche et la démarche à suivre pour y postuler ☐ Information des personnes affectées par le projets sur ce qui est prévu pour leur indemnisation et leur réinstallation
<p>Disposition 13 : Gestion des maladies sexuellement transmissibles</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☐☐ Sensibilisation du personnel de l'Entreprise et des populations sur les MST, leurs modes de précaution et les mesures préventives contre elles Collecte des informations relatives au nombres de personnes ayant assisté aux séances de sensibilisation et leur désagrégation en sexe et en classes d'âges
<p>Disposition 14 : Gestion des plaintes</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☐ Distribution de produits de contraception ☐☐☐ Ouverture de registres de plaintes en désignant les points de collecte des plaintes. Ça peut être le chef de village, le délégué de quartier, etc. Remontée hebdomadaire des plaintes au niveau de la mission de contrôle pour traitement Traitement des plaintes dans le respect de toutes les dispositions prévues dans ce sens et en toute impartialité
<p>Disposition 15 : Gestion de l'information sur et autour du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ ☐ Ouverture d'une liste d'embauche au niveau de chaque sous-préfecture, préfecture ou gouvernance concernés par les travaux; Organisation des listes d'embauche locale de sorte qu'on puisse y retrouver les éléments comme la localité où habite le demandeur, son sexe, son âge, le poste pour lequel il postule et ses contacts) Partage périodique des la listes actualisées avec l'Entreprise ✓ Collecte, auprès de L'entreprise, des données relatives à l'embauche locale (nombre, postes, sexe, âge, rémunérations, ancienneté, nombre d'heures réalisés, etc.). ☐
<p>Disposition 16 : Gestion de l'information sur et autour du projet</p>	<ul style="list-style-type: none"> ☐☐ Collecte des informations sur le nombre de personnes dont les capacités ont été renforcées avec une désagrégation en termes de sexe, d'âges, etc. Collecte d'informations sur les thématiques sur lesquelles les organisations et personnes individuelles ont été formées.
<p>Disposition 17 : Gestion des mesures compensatoires</p>	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Recensement des types de projets financés. Pour chaque projet, recenser le nombre d'hommes, de femmes, de jeunes, de personnes en situation de handicap, de couches marginalisées bénéficiaires ✓ ☐ Mesurer l'impact des projets financés sur les populations en termes d'emplois créés, de revenus générés, d'activités redynamisées, etc. Recensement du nombre d'infrastructures sociales de base que le projet a construit (sanitaires, éducatives, hydrauliques, etc.), ainsi que le nombre de bénéficiaires pour chaque type d'infrastructure. ☐ Implication des services techniques décentralisées pour le suivi pendant et après projet

CONCLUSION

Ce guide, au travers d'une multiplicité de cas et d'expériences, devrait aider les autorités contractantes sénégalaises à mieux prendre en charge le développement durable dans les différentes phases de la procédure de passation des marchés notamment :

- l'objet du marché : dès la détermination de ses besoins, l'autorité contractante est en situation d'influer, ou tout au moins, de prendre en compte la préservation de l'environnement et l'insertion des groupes vulnérables ;
- les conditions d'exécution du marché : sous réserve de respecter l'ensemble des règles et les principes fondamentaux des Directives de l'UEMOA et du Code des Marchés Publics, en général, et les dispositions régissant spécifiquement les procédures de passation des marchés publics, en particulier. L'UEMOA pourrait aussi servir de levier pour faire avancer la prise en compte des considérations environnementales dans les marchés publics dans le cadre de la réforme des textes en cours ;
- la sélection des candidatures : à la condition qu'ils permettent d'apprécier la capacité de l'entreprise à exécuter le marché et sous réserve que les documents et renseignements demandés correspondent à ceux autorisés par le Code des marchés publics ;
- les critères d'attribution : dans les mêmes limites que les conditions d'exécution du marché, à une réserve supplémentaire près, qu'ils aient un rapport avec l'objet du marché et permettent, ainsi, de déterminer l'offre « **économiquement la plus avantageuse** » en mettant en avant un objectif de performance environnemental et social;
- la mention explicite de tous les critères environnementaux et sociaux dans les documents d'appel d'offres.

DOCUMENTS DISPONIBLES

1. Guide d'Achats Publics Durables (ARMP ; Octobre 2020) ;
2. Décret N° 2022-2295 du 28 décembre 2022 ;
3. Lignes directrices du PNUE dans la mise en œuvre des Achats Publics Durables (PNUE) ;
4. Acheter vert! Un manuel sur les marchés publics écologiques (UE, 2016 ; 3^e édition) ;
5. Mise en œuvre des activités de priorisation et de développement de critères de durabilité et clauses environnementales et sociales dans les différentes étapes de la procédure de passation des marchés publics (Thierno Gueye ; Mars 2023)